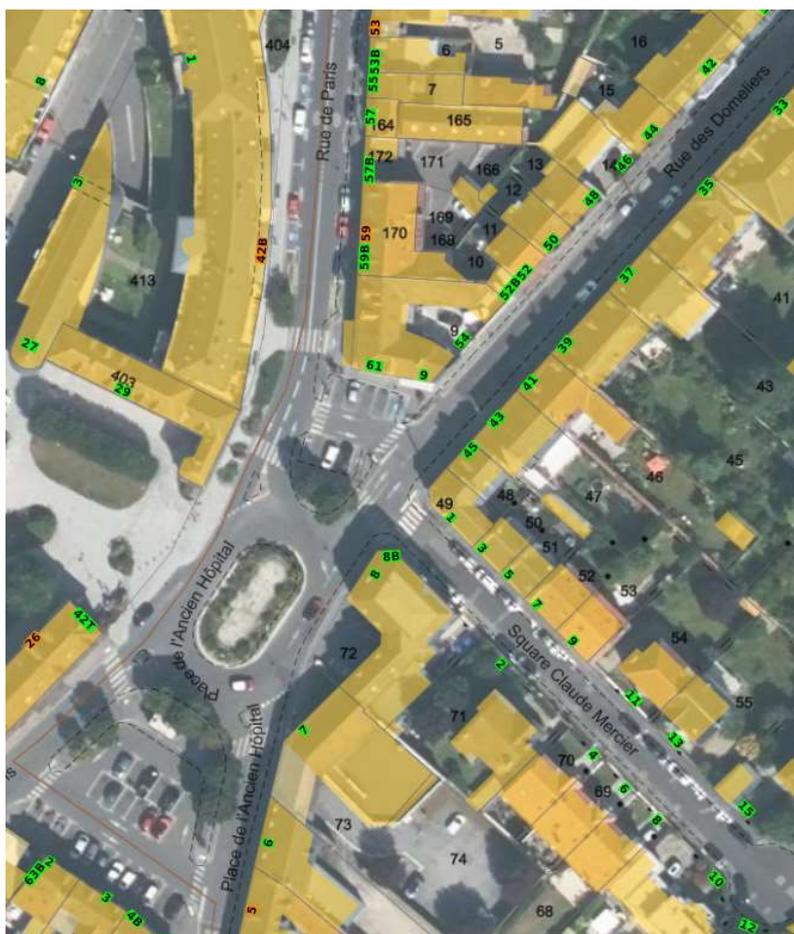


Guide pour une démarche d'adressage

Nommer et numéroté ses voies

GUIDE
MÉTHODOLOGIQUE

Juin 2023



Version du document	Date	Objet de la mise à jour
Version 1.0	Juin 2018	Création initiale
Version 2.0	Juin 2023	<ul style="list-style-type: none">• Adaptations à la suite de la loi 3DS de février 2022• Refonte et réorganisation du document





Bonnes pratiques de l'adresse

Ce guide est très largement inspiré des documents suivants :

- guide méthodologique "Mettre en place une démarche d'adressage" de la plateforme Tarn Information Géographie (TIGÉO) - Septembre 2016 - Licence Ouverte.
- guide des "Bonnes pratiques de l'adresse" Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) Programme BAL, Version 4 (30 décembre 2022).

Les chapitres ont été adaptés au contexte des communes du Grand Compiégnois.

Ce guide méthodologique a pour objectif de vous aider à mettre en place une démarche d'adressage sur votre commune.

- **Qu'est-ce qu'une adresse normée ?**

Créer des adresses normées nécessite de **dénommer** ses voies (rues, chemins, impasses, places, etc.), ainsi que de **numéroter** les différents usages s'y trouvant (habitations, locaux, entreprises, équipements, etc.).

De fait, chaque usage sera localisé grâce au nom de la voie par laquelle on y accède, et par son positionnement dans cette voie.

- **Pourquoi créer des adresses normées ?**

L'adresse normée est la base de la navigation de nombreux organismes remplissant des missions de service public comme l'**acheminement des courriers** et des colis, mais également les **interventions de secours**, la **desserte en réseaux** (ex : fibre optique).

Créer des adresses normées permet à l'ensemble de vos administrés de bénéficier du même service et des mêmes conditions de sécurité sur l'ensemble de votre commune.

- **Est-ce compliqué à mettre en place ?**

La création d'adresses normées se fait en deux étapes que sont la **dénomination des voies** et la **numérotation des voies**. Ces étapes ainsi que les principes de base qui s'y rattachent sont décrits dans les pages suivantes.

En fonction de la taille de votre commune, ce travail peut être fait en quelques semaines ou étalé sur plusieurs mois.

S'il est nécessaire de compléter l'adressage sur sa commune, il ne faut pas oublier les créations à venir et les mises à jour que cela peut engendrer tout au long des mois et des années à venir.

Ce guide met également à votre disposition des modèles de courrier et un certain nombre de fiches pratiques qui pourront vous aider à travailler concrètement sur votre adressage.

Ce guide fournit le détail des bonnes pratiques d'adressage (dénomination, numérotation, communication).

La présente version inclut les nouveaux éléments liés à la loi 3DS, la présentation du parcours général de l'adressage, des schémas complémentaires, un lexique, etc.

Sommaire

1. ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES	5
1.1. INVENTAIRE DES TEXTES RELATIFS À L'ADRESSE	5
1.2. SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION ASSOCIÉE À L'ADRESSE	9
1.3. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF NATIONAL	9
2. LA DÉNOMINATION DES VOIES	10
2.1. IDENTIFIER LES VOIES À NOMMER	10
2.2. DÉTERMINER LE TYPE DE LA VOIE	11
2.3. NOMMER LA VOIE	12
2.4. COMMUNIQUER	13
2.4.1. INFORMER LES HABITANTS	13
2.4.2. INFORMER LES SERVICES DE L'ÉTAT	14
2.5. INSTALLER LA SIGNALÉTIQUE	15
3. LA NUMÉROTATION DES VOIES	16
3.1. NUMÉROTATION DES LOCAUX	16
3.2. SYSTÈME DE NUMÉROTATION	16
3.3. GESTION DES POSITIONS	18
3.4. COMMUNIQUER	19
3.4.1. INFORMER LES HABITANTS	19
3.4.2. INFORMER LES SERVICES DE L'ÉTAT	20
3.4.3. INFORMER LES PARTENAIRES HISTORIQUES	20
3.5. DISTRIBUER LES PLAQUES	21
ANNEXE 1 – INFORMER LES HABITANTS	22
ANNEXE 2 – INFORMER LES SERVICES DE L'ÉTAT	25
ANNEXE 3 – INFORMER LES PARTENAIRES HISTORIQUES	27
ANNEXE 4 – SYNTHÈSE COMMUNICATION	28
ANNEXE 5 – AIDES AUX COMMUNES : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (DETR)	30
ANNEXE 6 – AIDES AUX COMMUNES : DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT (DGF)	34
ANNEXE 7 – FICHES PRATIQUES	37
ANNEXE 8 – LEXIQUE	52
ANNEXE 9 – RESSOURCES	54

1. Éléments réglementaires

1.1. Inventaire des textes relatifs à l'adresse

L'adresse n'est pas régie par un seul texte de référence mais par un ensemble de décrets, de circulaires ou d'articles issus de différents codes. L'inventaire ci-dessous les détaille :

Type de texte	Titre	Objet
<p>Code des communes</p> <p>du 23/04/1823</p> <p>Ref. : article 1er</p>	<p>Ordonnance du Roi (Abrogée)</p>	<p>Déclare applicables à toutes les villes et communes du royaume les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif à la numérotation des maisons de la ville de Paris. (7, Bull. 609, n- 14880.)</p>
<p>Décret</p> <p>du 14/10/1955</p> <p>Ref. : 55-1350</p>	<p>Décret portant réforme de la publicité foncière (Abrogée)</p>	<p>Obligation pour les communes de plus de 10000 habitants de transmettre sous un mois au cadastre la liste des voies numérotées de la partie agglomérée. Cette obligation concerne également les modifications. Obligation pour les communes de plus de 10000 habitants de transmettre sous un mois au cadastre la liste des voies numérotées de la partie agglomérée. Cette obligation concerne également les modifications.</p>
<p>Décret</p> <p>du 19/12/1994</p> <p>Ref. : 94-1112</p>	<p>Décret relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et de la numérotation des immeubles</p>	<p>Article 1 : Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ; - la numérotation des immeubles et les modifications le concernant. <p>Article 2 : Pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants, la notification de la liste alphabétique des voies existant au 1er janvier 1994 et à la numérotation des immeubles en vigueur à cette date intervient au plus tard le 30 juin 1995. Cette notification concerne également les communes de plus de 10 000 habitants qui ne l'ont pas déjà effectuée.</p> <p>Article 4 : Lorsque, à la suite d'un nouveau dénombrement de la population, de nouvelles communes sont classées comme comptant plus de 2 000 habitants, le maire notifie au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre, dans les dix jours de l'entrée en vigueur du décret authentifiant les résultats du recensement, la liste alphabétique des voies publiques et privées existant au 31 décembre de l'année du dénombrement et la numérotation des immeubles en vigueur à cette date.</p>

<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>du 21/02/1996 Ref. : L2213-28</p>	<p>Numérotation des maisons</p>	<p>Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des maisons est exécutée pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien de la numérotation est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.</p>
<p>Code de la Voirie routière</p> <p>du 22/09/2000 Ref. : L113-1</p>	<p>Signalisation circulation</p>	<p>Art.L. 411-6 du code de la route : Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.</p>
<p>Loi</p> <p>du 27/02/2002 Ref. : 2002-276 article 156</p>	<p>Démocratie de proximité</p>	<p>Titre IX : « Les informations relatives à la localisation des immeubles, nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, sont librement échangées entre l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés. » Cela signifie que les communes de moins de 10 000 habitants ne sont pas tenues de renseigner l'outil OMER de l'INSEE et peuvent demander application du «Dites-le nous une fois » prévu par la loi.</p>
<p>Arrêt du conseil d'État</p> <p>du 26/03/2012 Ref. : N°336459</p>	<p>Lieu-dit</p>	<p>Considérant que le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire d'une commune trouve généralement son origine dans la géographie ou la topographie, est hérité de l'histoire ou est forgé par les usages ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit qu'il appartient au conseil municipal de la commune ou à une autre autorité administrative d'attribuer un nom à un lieu-dit ou de modifier un nom existant ; que, toutefois, en application des dispositions de l'article L. 2121- 29 du code général des collectivités territoriales rappelées ci- dessus, le conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire de la commune.</p>
<p>Norme</p> <p>du 19/01/2013 Ref. : AFNOR XPZ 10-011</p>	<p>Norme visant à faciliter le traitement d'une adresse dans les systèmes de tri postal.</p>	<p>Norme technique non contraignante pour la dénomination elle-même, cette norme a vocation à faciliter le traitement d'une adresse dans les systèmes de tri postal : 6 lignes maximum (7 avec l'international), 38 caractères au plus par ligne Exemple d'adresse avec précision d'un hameau : Madame Julie DURAND 10 RUE DU LAVOIR VITRE 79370 BEAUSSAIS-VITRE</p>
<p>Loi NOTRe</p> <p>du 07/08/2015 Ref. : 2015-991</p>	<p>Opendata</p>	<p>Les collectivités de plus de 3500 habitants, dont les EPCI, doivent rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent. À ce titre, leurs adresses doivent être publiées en Open Data. Les collectivités de plus de 3500 habitants, dont les EPCI, doivent rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent. À ce titre, leurs adresses doivent être publiées en Open Data.</p>

<p>Loi pour une République numérique du 07/10/2016 Ref.: 2016-1321</p>	<p>République numérique</p>	<p>Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et sans préjudice de l'article L. 114-8 du même code, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dudit code sont tenues de communiquer, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2 qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public.</p> <p>Les informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration mentionnée audit premier alinéa de l'article L. 300-2 qui le souhaite à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.</p> <p>À compter du 1er janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'État, entre les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics précités, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance. À compter du 1er janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'État, entre les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics précités, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance.</p>
<p>Loi pour une République numérique du 07/10/2016 Ref. : L321-4 Article 14</p>	<p>Code des relations entre le public et l'administration</p>	<p>La mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'État. Toutes les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 concourent à cette mission.</p> <p>II.- Sont des données de référence les informations publiques mentionnées à l'article L. 321-1 qui satisfont aux conditions suivantes</p> <p>1° Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;</p> <p>2° Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;</p> <p>3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.</p>
<p>ARCEP du 22/02/2018 Ref. : Décision n° 2018-0169</p>	<p>Utilisation systématique de l'identifiant adresse de la Base Adresse Nationale</p>	<p>L'article 4.2.1 a été produit dans l'objectif de forcer les opérateurs à utiliser un identifiant unique de référence national libre et gratuit, en opposition au code Hexaclé payant vendu par la SA La Poste.</p>

<p>Référé de la cour des Comptes</p> <p>du 11/12/2018 Ref. : S2018-3287</p>	<p>Ouverture des données publiques de l'IGN, météo France et Cerema</p>	<p>La Cour a examiné l'enjeu de l'ouverture des données publiques de trois opérateurs du ministère de la transition écologique et solidaire : l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), Météo-France et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Ces opérateurs sont tenus par la loi du 7 octobre 2016 de rendre leurs bases et leurs données ouvertes, c'est-à-dire répertoriées, accessibles au public et réutilisables gratuitement, mais des difficultés d'application récurrentes et un pilotage insuffisant de cette ouverture limitent la valorisation de leurs données. Pour mettre fin à l'injonction paradoxale qui menace l'équilibre économique de ces établissements, auxquels il est demandé de développer leurs ressources propres grâce à la vente de leurs données tout en procédant à la diffusion libre et gratuite de celles-ci, il est indispensable que l'État clarifie la réglementation relative à l'ouverture des données et accompagne la redéfinition des modèles économiques de ses opérateurs.</p>
<p>Courrier du Premier ministre</p> <p>du 04/03/2019 Ref. : N°366/19/SG</p>	<p>Réponse au référé de la Cour des comptes S2018-3287</p>	<p>Eu égard à l'importance de ce projet, j'ai demandé à la DINSIC en lien avec les acteurs concernés de mettre en œuvre de nouvelles modalités de gouvernance et de fonctionnement, reposant sur la gratuité et en même temps sur la qualité de mise à jour collaborative, afin que la BAN soit effectivement diffusée gratuitement dans les plus brefs délais et au plus tard au 1er janvier 2020 sous licence ouverte.</p>
<p>Loi</p> <p>du 23/05/2021</p>	<p>Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion</p>	<p>La signalétique bilingue est désormais reconnue dans la loi. Le texte autorise de façon claire les services publics à recourir à des traductions en langue régionale par exemple sur les bâtiments publics, les panneaux de signalisation, mais aussi dans la communication institutionnelle.</p>
<p>Loi 3DS</p> <p>du 21/02/2022</p> <p>Ref. : 2022-217 Article 169</p>	<p>Loi 3DS</p>	<p>- L'article L. 2121-30 est ainsi modifié : Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. « Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>- 2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 2213-28, les mots : « pour la première fois à la charge de la commune » sont remplacés par les mots : « par arrêté du maire ».</p>

1.2. Synthèse de la réglementation associée à l'adresse

Les éléments de cette synthèse sont notamment extraits des textes réglementaires présentés précédemment. Ils permettent d'avoir un aperçu rapide de la réglementation associée à l'adressage.

En vertu de la loi du 22 février 2022, dite **Loi 3DS**, l'adressage est réalisé sous la responsabilité du Conseil municipal de la commune. Un adressage complet implique :

- 1) la dénomination de l'ensemble des voies publiques de la commune, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits, ainsi que la numérotation des locaux adressables.
- 2) l'affichage des noms de voies et des numéros sur des panneaux signalétiques.
- 3) l'information aux administrés
- 4) l'information aux services de l'administration :
 - en transmettant l'ensemble des adresses de la BAL vers la BAN.
 - en informant le centre des impôts fonciers (décret n° 94-1112 de 1994 encore en vigueur à l'heure de la présente mise à jour- voir chapitre 1.1) sous un délai d'un mois.

1.3. Présentation du dispositif national

La création d'une Base Adresse Locale communale (**Application Voies et Adresses du GéoCompiégnois**) est la méthode qui permet aux communes de communiquer rapidement les adresses aux administrations (et aux opérateurs privés) au format numérique tel que le prévoit la Loi pour une République numérique, via la Base Adresse Nationale.

Cette méthode répond à une demande de plusieurs acteurs, notamment l'Association des Ingénieurs territoriaux de France (AITF), l'Association des Maires de France (AMF), l'Association des maires ruraux de France (AMRF), France Urbaine, l'Afigeste, etc.

Une Base Adresse Locale contient toutes les adresses géolocalisées des territoires qu'elle couvre.



Elle est traitée comme base de référence dans la Base Adresse Nationale (BAN).

Il est important d'identifier, sur votre commune les voies qui doivent faire l'objet d'un nommage et d'une numérotation.

- Le **portail GéoCompiégnois** (<http://geo.compiegnois.fr>) à travers l'application dédiée aux voies et aux adresses, vous permet de les identifier.

Attention !

Si vous avez un projet de construction ou de réhabilitation

La dénomination des voies doit intervenir le plus tôt possible, en amont de tous travaux de construction, que cela concerne les voies publiques ou les voies privées dans des lotissements par exemple (en concertation avec le propriétaire).

N'oubliez donc pas de repérer également les voies en cours de création ou dont la création est imminente.

Si vous disposez d'un service urbanisme, n'hésitez pas à le contacter afin de connaître les futurs aménagements possibles, les permis de construire déposés, les emplacements réservés, schémas de principe, ainsi que la constructibilité des terrains environnants avec le PLU.

E
N

R
É
S
U
M
É

- ✓ J'identifie les voies de ma commune déjà nommées et numérotées.
- ✓ J'identifie toutes les voies existantes à nommer et numéroté.
- ✓ J'identifie les voies qui pourraient être créées dans les travaux d'aménagement à venir, que celles-ci soient des voies publiques ou privées.

2.2. Déterminer le type de la voie

Pour chaque voie, avant de définir un nom, il est important de définir un type (allée, avenue, boulevard, etc...) :

- Le choix du type de voie doit correspondre au maximum à la réalité du terrain (voir tableau page suivante)
- Ne font pas partie des types de voies (usage à proscrire) : lotissement, résidence, ZAC, les noms donnés à des maisons par leurs propriétaires, les noms de magasins, etc.

E
N

R
É
S
U
M
É

- ✓ Je veille à ce que le type de voie choisi soit cohérent avec la réalité du terrain.
- ✓ J'évite de multiplier les appellations locales qui pourraient être mal reprises.

Tableau des principaux types de voie :

Principaux types de voies	Définition
ALLÉE	Voie bordée d'arbres, de haies ou de plates-bandes.
AVENUE	Grande voie urbaine plantée d'arbres, le plus souvent radiale.
BOULEVARD	Voie de communication plus large qu'une rue faisant le tour de ville, à l'origine à l'emplacement d'anciens remparts.
CHEMIN	Voie de terre aménagée (progressivement, les chemins sont goudronnés sans nécessiter de renommage des chemins et les exceptions sont donc nombreuses).
COURS	Promenade publique plantée d'arbres
IMPASSE	Voie à une seule entrée
JARDIN (PUBLIC)	Espace vert généralement enclos, accessible au public.
PARVIS	Espace libre plan, en forme de petite place, devant l'entrée de certains édifices.
PASSAGE	Galerie couverte et réservée aux piétons, qui sert au dégagement des rues voisines
PROMENADE	Espace public parfois planté en quinconces, d'accès restreint aux véhicules.
PÉRIPHÉRIQUE	Autoroute urbaine qui fait le tour de ville
PLACE	Espace découvert sur lequel débouchent plusieurs voies
QUAI	Voie publique située entre une surface d'eau et des habitations.
ROND-POINT	Place située au point de rencontre de voies rayonnantes.
ROUTE	Voie qui porte le nom du lieu où elle aboutit.
RUE	Voie d'une largeur relativement faible, dépourvue de contre-allée.
RUELLE	Petite rue étroite
SQUARE	Petite place comprenant un jardin public central.

2.3. Nommer la voie

La principale règle est celle du bon sens et de l'économie :

Éviter les changements de libellé d'une voie

Éviter de changer de libellé d'une voie ou de baptiser une voie d'un nom utilisé par le passé. Les anciens noms restent longtemps utilisés par les habitants.

Exemple :

- la RUE DU MARCHÉ a été transformée en 1974 en RUE POMPIDOU.
En 1984, du courrier est toujours adressé à l'ancienne appellation.
En 1994, les habitants continuent à se rendre « RUE DU MARCHÉ ».

Éviter les homonymies ou les noms à phonétiques identiques

Exemple :

- S'il existe une RUE DU MARCHE, ne pas créer une PLACE DU MARCHE.
- S'il existe une RUE DU MOULIN, ne pas créer une RUE DES MOULINS.

Éviter les libellés trop longs

Opter pour des libellés de voies concis, jusqu'à 38 caractères ou espaces.

Exemple : RUE DES ÉTUDIANTS FUSILLES au lieu de RUE DES ÉTUDIANTS NORMALIENS FUSILLES ET LEUR CAMARADES.

Écrire les noms en toutes lettres

Veiller à écrire les noms en toutes lettres, et à bien respecter la même orthographe sur la délibération, le panneau et la Base Adresse Locale lors de la transmission des adresses.

Exemple :

- Allée et non All
- Avenue et non Av...

Éviter les caractères spéciaux (chiffres notamment)

Exemple :

- AVENUE JEAN PAUL 2
- AVENUE JEAN PAUL DEUX
- AVENUE JEAN PAUL II

Éviter les mentions particulières

Éviter les libellés se terminant par des mentions décrivant un type de voie ou signalant l'aménagement d'une voie.

Exemple :

- Description d'un type de voie : PREMIÈRE AVENUE, RUE DE LA GRANDE AVENUE, etc.
- Signalement de l'aménagement d'une voie : PROLONGÉE, etc.

Les noms de voies ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Voies limitrophes

S'entendre avec la commune voisine sur les noms des voies partagées, en particulier en cas de limite de commune qui longe la voie.

Exemple : RUE DES CARRIERES, entre Verberie et Saint-Vaast-de-Longmont

2.4. Communiquer

2.4.1. Informer les habitants

La commune informe en amont les administrés de la démarche d'adressage et communique la nouvelle adresse en rappelant les références des délibérations et des arrêtés qu'elle a pris.

→ Voir annexe 1

IMPORTANT

Signalez vos changements dans la Base Adresse Locale du GéoCompiégnois

(Portail geo.compiegnois.fr application Voies-Adresses).

Attention !

Si vous avez décidé de nommer une voie qui n'est pas encore en service

Si la voie n'est pas encore en service, n'oubliez pas de le spécifier à vos partenaires, en particulier les organismes de secours, afin qu'ils sachent qu'ils ne peuvent pas utiliser la voie lors de leurs interventions.

N'oubliez surtout pas de prévenir également les mêmes organismes une fois que la voie est mise en service.

Quelle que soit la forme des informations que vous diffusez, vous ne devez en aucun cas faire figurer l'identité des propriétaires ni des locataires des logements concernés par la numérotation.

Cette donnée est confidentielle, conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

E
N

R
É
S
U
M
É

- ✓ J'informe mes administrés et mes partenaires des changements opérés avant de mettre en place la signalétique.
- ✓ Je me connecte à geo.compiegnois.fr pour signaler mes informations de manière plus simple, plus sûre et plus efficace à la Base Adresse Locale.
- ✓ Je transmets aux partenaires nationaux les modifications de voies réalisées.

2.4.2. Informer les services de l'État

La loi prévoit que toutes les communes transmettent leur délibération sur les noms de voies et lieux-dits à la Préfecture pour contrôle de légalité.

Les délibérations doivent préciser les noms de voies en langue française et en langue régionale - si elle existe – et pas seulement en langue régionale.

- Les communes transmettent directement des informations d'adresses à la DGFIP (communes de plus de 2000 habitants) et à l'INSEE (communes de plus de 10000 habitants).
- Aucun autre organisme n'est légalement habilité à demander la transmission des adresses dans un fichier spécifique ou des délibérations et encore moins un paiement pour la mise à jour des adresses dans son référentiel – d'autant qu'il facture sa base adresse à ses clients, opérateurs de fibre par exemple.
- Il appartient aux autres organismes et sociétés de se « brancher » sur la Base Adresse Nationale libre et gratuite.

➔ [Voir annexe 2](#)

2.5. Installer la signalétique

Une plaque, à la charge de la commune, portant in extenso le nom de la voie doit être apposée à chaque intersection. Les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'installation de panneaux de nom de rue sur leur mur.

La signalétique est à mettre en place rapidement après avoir averti les organismes de livraison ou de secours, voire de manière simultanée, afin qu'ils puissent immédiatement se repérer sur le terrain.

Vous avez la possibilité de mettre en place vos plaques sur des poteaux prévus à cet effet, ou alors de les disposer sur les murs des immeubles jouxtant le carrefour.

Attention !

Signalétique

Si vos administrés connaissent le nom de rue sans avoir besoin de se référer aux plaques, il n'en est pas de même pour les visiteurs, touristes, livreurs ou autres personnes de passage, pour qui ces indications seront d'une aide précieuse.

Remarque

Dotations et subventions de l'État

→ [voir annexes 5 et 6](#)

Des aides de l'État peuvent être allouées pour l'achat des panneaux de voie.
Renseignez-vous sur votre éligibilité auprès des services de préfecture.

3. La numérotation des voies

3.1. Numérotation des locaux

Le **portail GéoCompiégnois** (<http://geo.compiegnois.fr>) à travers l'application dédiée aux voies et aux adresses, vous permet d'identifier les locaux à numérotter.

Quels locaux ?

Voici la liste des types de locaux à numérotter :

- **Les immeubles** : maison individuelle, immeuble collectif, lot de terrain à bâtir, point d'accès à une propriété
- **Les biens meubles** : place de quai / lieu d'amarrage (dans les ports), mobil home /caravane
- **Les activités ou services** : entreprise, bureau, commerce, parc de stationnement automobile, gares, équipements publics (écoles, mairies, cimetières, etc.).

Quand numérotter ?

- En cas de construction nouvelle, il est essentiel de donner un numéro au nouveau local lors du dépôt de permis de construire afin de faciliter l'installation des réseaux.
- En cas de division, si des entrées spécifiques sont créées.
- Si des numéros sont manquants, la commune doit les ajouter.

Quels principes guident la numérotation ?

La numérotation repose sur le pouvoir de police du maire qui est responsable de la bonne circulation et de l'arrivée de secours. Ainsi « au nombre de ces motifs d'intérêt général figure celui d'assurer une numérotation cohérente et une identification claire des accès donnant sur la voie » (*Jugement n°1703021 du tribunal de Nice du 13/11/2019 - commune de Saint-Paul-de-venge Consorts*).

Pour les numéros déjà existants : il faut veiller à leur cohérence. Une renumérotation intégrale de la voie peut s'imposer si l'ajout de numéros n'est pas possible sans perdre l'ordre des numéros par exemple.

3.2. Système de numérotation

La numérotation des voies doit répondre à plusieurs enjeux (acheminement du courrier, accès des secours, raccordement aux réseaux comme la fibre optique, etc.).

Un ensemble de préconisations sont à respecter :

- Le sens croissant des numéros est établi en fonction de différentes règles logiques ou fixées par convention.

- La numérotation doit être paire à droite et impaire à gauche (dans le sens croissant des numéros).
- Numéroté tous les bâtis et prévoir des numéros pour de futures constructions constituant des « trous dans la numérotation » (en numérotation continue seulement).
Le fait de réserver des numéros ne veut pas forcément dire qu'il faut les officialiser.
- Exclure toute numérotation qui ne serait pas croissante.
- Exclure les imbrications de numéros pairs et impairs sur un même côté.
- Éviter les extensions bis, ter, quater, etc., ainsi que les lettres (A, B, C, D, ...).
Exemple : le numéro 4D situé ALLÉE DES BOIS, peut être transformé malencontreusement en 40 ALLÉE DES BOIS.

La numérotation des voies peut être faite selon deux systèmes : continue ou métrique.

Il est possible d'avoir ces deux systèmes de numérotation dans une même commune, par exemple une numérotation continue pour les anciennes voies et, par délibération du conseil municipal, une numérotation métrique pour les nouvelles voies. En revanche il n'est pas possible de combiner les deux systèmes sur une même voie.

La numérotation continue

Attribue des numéros dans l'ordre de la succession des bâtiments (pairs à droite et impairs à gauche). Elle est plus adaptée aux centres urbains.

➔ *Voir annexe 7 : Fiche pratique n°1 « Numérotation continue »*

La numérotation métrique

Les numéros attribués aux propriétés représentent la distance en mètres séparant le début de la voie et l'entrée de l'habitation.

Elle est à privilégier en zone d'habitation peu dense.

Cette numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans changer la numérotation existante ni créer de numéros bis ou ter. Le long de la voie, les numéros pairs sont à droite (2, 4, 6, etc), les numéros impairs sont à gauche.

La numérotation métrique est particulièrement efficace pour les organismes de secours et les fournisseurs de réseaux puisque le numéro renseigne sur la distance à parcourir depuis le début de la voie.

➔ *Voir annexe 7 : Fiche pratique n°2 « Numérotation métrique »*

- ✓ Je privilégie la numérotation métrique.
- ✓ J'évite au maximum d'attribuer des numéros avec des indices de répétitions (A, B, C, bis, ter, quater, etc...)

3.3. Gestion des positions

Que la numérotation soit continue ou métrique, la position du numéro doit être précisée.

Cette information est obligatoire et nécessaire pour l'accès des secours et des réseaux. Lorsque la position n'est pas renseignée, l'adresse perd en qualité.

Il n'est pas nécessaire de fournir plusieurs positions pour une adresse, la position entrée est celle qui intéresse le plus grand nombre d'utilisateurs.

Valeur	Situation
Entrée	Entrée principale d'un bâtiment ou un portail
Délivrance postale	Boîte aux lettres
Bâtiment	Bâtiment ou partie de bâtiment
Cage d'escalier	Cage d'escalier, souvent à l'intérieur du bâtiment
Logement	Logement ou pièce situé dans un bâtiment
Parcelle	Parcelle cadastrale
Segment	Position dérivée du segment de la voie de rattachement
Service technique	Point d'accès technique (ex : local disposant d'organe de coupure eau, électricité, gaz, etc.)

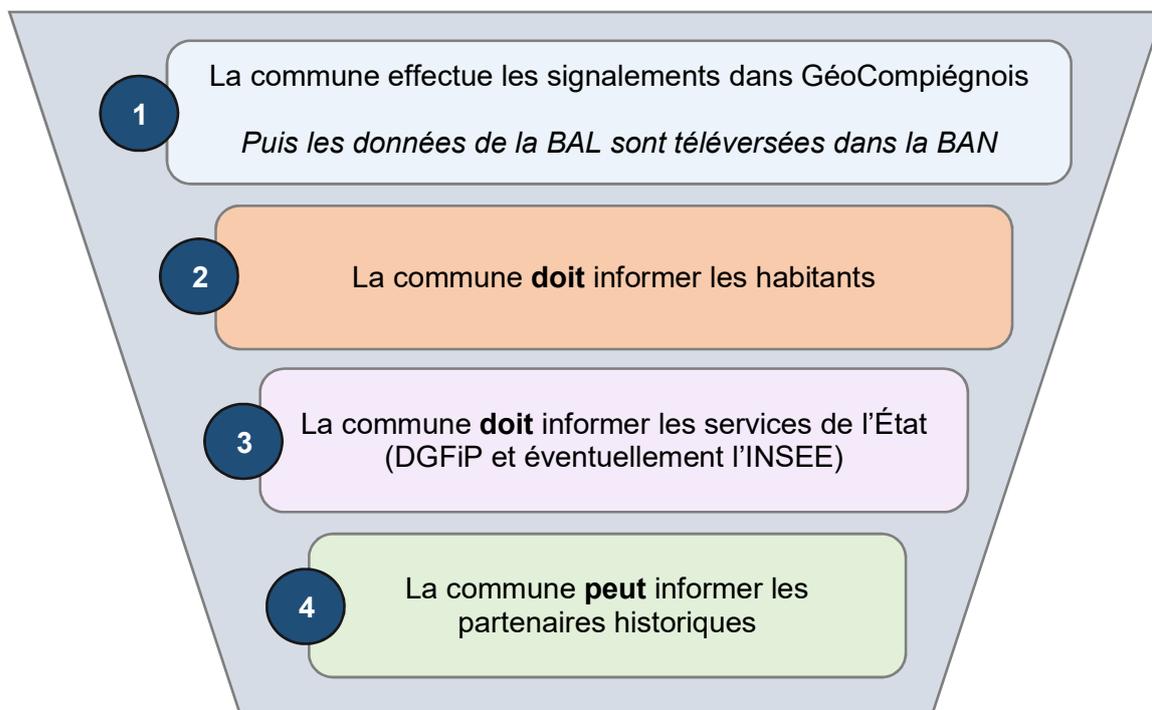
Les positions peuvent varier de plusieurs dizaines de mètres, par exemple entre « Entrée » et « Délivrance postale ».

La position « Entrée » doit être privilégiée dans la mesure du possible, elle correspond le plus souvent également au Point d'Accès Numérique.

➔ *Voir annexe 7 : Fiche pratique n°5 « L'entrée de bâtiment »*

3.4. Communiquer

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.



→ Voir annexe 4

3.4.1. Informer les habitants

Pour toutes démarches concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voie), la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées par le changement d'adresse.

→ Voir annexe 1

Le site officiel www.service-public.fr permet aux **administrés** de communiquer gratuitement leur changement de coordonnées aux principaux organismes publics et privés à partir de la page « [Changement d'adresse en ligne](#) »

Voici la liste des services informés via ce service public gratuit :

- caisses de sécurité sociale (caisses d'assurance maladie et d'allocations familiales)
- caisses de retraites
- fournisseurs d'énergie (EDF, Engie, ENERCOOP)
- pôle emploi
- service des impôts
- service des cartes grises (SIV)

Les **entreprises** effectuent les démarches de changement d'adresse dans le mois qui suit la modification sur le guichet unique de l'INPI. Le certificat de numérotation délivré par la commune leur permet d'attester qu'il s'agit d'une modification administrative.

→ Voir annexe 9 (liens vers le guichet unique de l'INPI et les tarifs des formalités)

3.4.2. Informer les services de l'État

La loi prévoit que toutes les communes transmettent leur délibération sur les noms de voies et lieux-dits à la Préfecture pour contrôle de légalité.

Les délibérations doivent préciser les noms de voies en langue française et en langue régionale - si elle existe – et pas seulement en langue régionale.

- Les communes transmettent directement des informations d'adresses à la DGFIP (communes de plus de 2000 habitants) et à l'INSEE (communes de plus de 10000 habitants).
- Aucun autre organisme n'est légalement habilité à demander la transmission des adresses dans un fichier spécifique ou des délibérations et encore moins un paiement pour la mise à jour des adresses dans son référentiel – d'autant qu'il facture sa base adresse à ses clients, opérateurs de fibre par exemple.
- Il appartient aux autres organismes et sociétés de se « brancher » sur la Base Adresse Nationale libre et gratuite.

→ Voir annexe 2

3.4.3. Informer les partenaires historiques

Le principe du « Dites-le nous une fois » n'étant pas encore en vigueur il est conseillé d'informer les partenaires historiques des changements d'adresse dans la commune.

- Le SMOTHD, via le Service National de l'Adresse (SNA) de La Poste
- Communautés de communes ou d'agglomération
- Préfecture
- Syndicats d'eau et d'assainissement
- Services de gendarmerie
- SDIS
- Etc.

→ Voir annexe 3

E
N

R
É
S
U
M
É

- ✓ Je me connecte à geo.compiegnois.fr pour envoyer mes informations de manière plus simple, plus sûre et plus efficace à la Base Adresse Locale.
- ✓ J'informe mes administrés des changements opérés avant de mettre en place la signalétique.
- ✓ Je transmets à la DGFIP les modifications de voies réalisées.
- ✓ Éventuellement, je transmets aux partenaires historiques.

3.5. Distribuer les plaques

Il n'existe pas de modèle particulier à respecter, chaque commune procède comme elle le souhaite.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif principal reste que chaque numéro soit présent sur les habitations de votre commune.

- S'il existe un arrêté municipal spécifique à l'obligation d'apposer une plaque sur chaque domicile, le Maire peut attendre de ses administrés qu'ils fassent cette démarche.
- L'utilisation de ces plaques normées peut en outre être rendue obligatoire ou peut être compatible avec l'utilisation de plaques propres à chaque administré.
- Que la pose des plaques soit obligatoire ou non, la mairie peut proposer une distribution de plaques normées, gratuites ou non.
- Si vous décidez de distribuer gratuitement des plaques, n'hésitez pas à mettre en place un système de commande préalable pour vos administrés. Vous pourrez ainsi éditer au fur et à mesure les plaques commandées et maîtriser vos coûts.

ANNEXE 1 – Informer les habitants

Les habitants des quartiers concernés par la numérotation sont les premiers impactés par les changements qui en découlent. Il est donc primordial de les informer de leur nouvelle adresse.

Pour cela, la mairie doit envoyer un **courrier** expliquant qu'une démarche de dénomination des voies et de numérotation des immeubles est en cours, dans le but d'améliorer les services rendus à la population.



Information préalable

Informez les administrés qu'une démarche d'adressage est en cours, impliquant la dénomination et la renumérotation de certaines voies.

Expliquez l'intérêt de cette démarche, comme l'amélioration de nombreux services : sécurité (SAMU, Pompiers, Gendarmerie), services de livraison, de fourniture d'énergie, de télécommunication (La Poste, ERDF, fournisseurs d'accès internet et téléphone).

Vous pouvez également préciser la date de l'arrêté municipal actant la nouvelle dénomination de la voie si vous le souhaitez.



Communiquer la nouvelle adresse

Précisez la nouvelle adresse à vos administrés et la manière avec laquelle ils doivent écrire leur nouvelle adresse.

- Adresser un courrier à l'habitant actant sa nouvelle adresse.
 - o Rappeler l'ancienne adresse et préciser la nouvelle.
Exemple : «Votre ancienne adresse 5 bis Rue Ronsard devient le 7 Route des Fleurs».
 - o Indiquer la date des arrêtés et délibérations pris et éventuellement joindre ces derniers.
- Joindre une attestation de modification d'adresse afin de faciliter les démarches de l'administré.
- Expliquer comment écrire la nouvelle adresse, notamment si la commune souhaite conserver l'ancien nom du lieu-dit.
- Indiquer les démarches qu'ils doivent mettre en place : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11193>

Rappelez-leur qu'ils doivent eux aussi informer les organismes avec qui ils traitent : Employeur, Sécurité sociale, Mutuelles, Banques, etc...

Proposez les plaques de numérotation : Si vous choisissez de distribuer des plaques de numérotation, mentionnez-le dans ce courrier.

Exemple de courrier aux habitants

Madame, Monsieur,

« *Nom de ma commune* », le ..!..!.....

L'amélioration des services rendus aux citoyens de la commune de « *Nom de la commune* » reste une de nos priorités. À cet effet, nous avons engagé une action de dénomination des voies et de numérotation des locaux de « *Nom de la commune* ».

L'action municipale contribue ainsi à améliorer :

- votre sécurité → services d'urgence – Police – Gendarmerie ...
- l'efficacité des services → fibre – Livraisons - Réseaux

grâce à une localisation de votre domicile à partir d'une adresse précise.

Votre rue ayant fait l'objet d'une dénomination par délibération du Conseil municipal en date du ...!..!....., la nouvelle rédaction de l'adresse doit être formalisée ainsi :

Mme, M.

N° et nom de voie

Complément d'adresse

Code postal Nom de commune

Ancienne adresse	Nouvelle adresse
M. et Mme XXX 5 bis Rue Ronsard 60200 Compiègne	M. et Mme XXX 7 Route des Fleurs 60200 Compiègne

Les propriétaires bailleurs doivent informer les locataires de ces nouvelles dispositions. (*Préciser les conditions de délivrances de nouvelles plaques de numérotation*). Parallèlement, des panneaux de signalisation avec les noms des voies sont installés.

Je vous conseille de renseigner vos nouvelles coordonnées sur le site service public à la page suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11193>

Exemple de certificat d'adressage

Commune de « *Nom de ma commune* »

Mme, M.

N° Nom de Voie

Complément d'adresse

Code postal Commune

ATTESTATION DE MODIFICATION D'ADRESSE

Le Maire de la commune de « *Nom de ma commune* »

Atteste

Suite à la modification d'adresse effectuée par le Conseil municipal, la nouvelle adresse de M et Mme est :

numéro, nom de voie, complément s'il y en a un, code postal commune.

Pour servir et valoir ce que de droit, Le JJ/MM/AAAA

Le Maire

ANNEXE 2 – Informer les services de l'État

Les communes soumises à obligation auprès de la DGFIP et de l'INSEE

La DGFIP et l'INSEE convergent pour utiliser la Base Adresse Nationale, qui fait partie du Service Public de la Donnée (SPD), mais n'y sont pas encore connectés de manière automatique.

Malgré la loi 3DS, et dans l'attente de son décret d'application, le décret de 1994 continue à s'appliquer.

- Les communes de plus de 2000 habitants doivent pour quelques mois encore remplir le fichier communiqué par leur DGFIP. Les communes qui renseignent la parcelle d'assise associée à une adresse facilitent la convergence des outils informatiques.
- Les communes de plus de 10 000 habitants ne sont plus soumises au recensement exhaustif de leur population. Elles doivent donc renseigner le Répertoire des Immeubles Localisés (RIL) sur l'outil RORCAL de l'INSEE pour leurs adresses à usages d'habitation.

Entités	Condition
Direction départementale des Finances publiques (DDFiP)	Communes de plus de 2 000 habitants
INSEE via le RIL	Communes de plus de 10 000 habitants

Les communes qui ne sont pas soumises à obligation auprès de la DGFIP

Il est conseillé aux communes de moins de 2000 habitants de contacter leur service du cadastre pour qu'il mette à jour ses données.

Exemple d'information à la DDFiP :

À l'attention du service du cadastre
DDFiP de XXX

La commune de « *Nom de ma commune* » a mis à jour ses adresses, les a certifiées et associées au numéro de parcelle. Vous trouverez ci-dessous les informations permettant de mettre à jour le cadastre.

L'explorateur de la Base Adresse Nationale permet de visualiser l'ensemble des voies, lieux-dits et numéros : <https://adresse.data.gouv.fr/base-adresse-nationale/60159#11.18/49.4036/2.8684> et de constater que les dénominations et numérotations sont certifiées par la communes.

Pour télécharger le fichier des adresses et identifier les nouvelles adresses : choisir le format historique sur cette page : <https://adresse.data.gouv.fr/commune/60159>. Les nouvelles adresses ne comportent pas de code FANTOIR puisqu'il appartient à votre service de créer ce code.

Les communes qui ne sont pas soumises à obligation du RIL auprès de l'INSEE

Une commune de moins de 10 000 habitants n'est pas tenue de renseigner un outil de l'INSEE.

Toutefois, tous les cinq ans, en amont du recensement, elle échange avec l'INSEE les documents nécessaires au bon déroulement du recensement. Les adresses des habitants en font partie, pas celles des locaux professionnels.

Voici les termes légaux prévus par la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 156, titre IX : « Les informations relatives à la localisation des immeubles, nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, **sont librement échangées entre l'INSEE, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés.** »

Les antennes de l'INSEE demandent aux communes d'utiliser un outil dédié, OMER. Les communes de moins de 10 000 habitants n'ont pas obligation de renseigner cet outil et la formule « librement » leur permet de renvoyer l'INSEE à leurs adresses dans la Base Adresse Nationale, en précisant quelles adresses retirer (locaux commerciaux, bureaux).

ANNEXE 3 – Informer les partenaires historiques

Au-delà de l'information légale (annexe 2) et le principe du « Dites-le nous une fois » n'étant pas encore en vigueur, les communes ont tout intérêt à informer leur EPCI, leur SDIS et leurs partenaires publics et privés (société des eaux, opérateur de fibre, La Poste...) de la mise à jour de leurs adresses par simple mail.

Elles peuvent d'ailleurs reprendre le modèle proposé au service du cadastre (annexe 2) pour faire connaître leurs adresses et tous les services en ligne (certification, lien avec les parcelles utilisé par des opérateurs) sans envoyer de fichier.

Dans le cadre du déploiement de la fibre, la commune n'est pas tenue d'acquiescer de prestation complémentaire ni de modifier ses adresses ou son système de numérotation.

Le site Internet de la commune constitue un support précieux. Il est conseillé d'ajouter une page dédiée au sujet de l'adresse, la compétence communale étant désormais reconnue par la loi 3DS.

→ **Objectif** : faciliter et accélérer l'utilisation des adresses et économiser des démarches aux usagers et du temps de traitement des demandes aux agents.

ANNEXE 4 – Synthèse communication

A qui diffuser ?	Quels éléments communiquer ?	À quel format ?	Pour quels usages ?
<u>La commune doit informer :</u>			
Base Adresse Nationale	<p>1 - Géolocalisation précise de l'ensemble des adresses de la commune.</p> <p>2 - Délimitation et dénomination des voies de la commune.</p>	Format BAL	« Référencer l'intégralité des adresses du territoire et les rendre utilisables par tous »
Habitants de la commune concernés par une modification de leur adresse	<p>1 - Courrier d'information "type".</p> <p>2 - Attestation de changement d'adresse</p>	<p>Remise en main propre avec la plaque de numéro.</p> <p>Dépôt en boîte aux lettres.</p>	Démarches administratives (dont une partie peut être réalisée sur https://www.service-public.fr/)
Au public	<p>1 - Délibération de dénomination de voie + annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de chaque voie concernée et de ses numéros <p>2 - Arrêté de numérotation + annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau avec références cadastrales et nouvelles adresses (sans les noms de propriétaires) - Plan des nouvelles adresses 	<p>Affichage papier</p> <p>Site Web</p>	<p>Information du Public.</p> <p>Obligation légale (CGCT)</p>
DDFiP Oise	<p>1 - Délibérations avec annexes</p> <p>2 – Arrêtés avec annexes</p> <p>3 - Tableur fourni par la DDFiP annoté par la Commune (nouveaux numéros et noms de voie, adresses nouvelles, locaux non identifiés).</p> <p>Annexe : Plan des nouvelles adresses.</p>	Scans des délibérations et arrêtés + tableau numérique par mail	<p>Mise à jour de la base de données cadastrales (non bâti, bâti, personnes, plan cadastral) :</p> <p>obligation légale.</p>
INSEE <i>(Uniquement pour les communes de plus de 10 000 habitants)</i>	RIL (Répertoire des Immeubles Localisés).	<p>Application en ligne RORCAL</p> <p>https://ril-recensement.insee.fr/rorcal/</p>	Recensement de la population.

Si elle le souhaite, la commune peut informer :			
Service National de l'Adresse (SNA) de La Poste	1 - Délibérations avec annexes. 2 - Arrêtés avec annexes.	Scans par mail	Mise à jour de la base de production de La Poste. Génération des codes HEXACLE utilisés par les opérateurs télécoms.
SDIS	1 - Délibérations avec annexes 2 - Arrêtés avec annexes 3 - Tableur fourni par la DDFiP annoté par la Commune 4 - Export communal de la BAN	Scans des délibérations et arrêtés + tableau numérique par mail Export CSV de la BAN par mail	Mise à jour de la cartographie opérationnelle du SDIS. Remontée des nouvelles voies vers IGN.
Autres administrations Communautés de communes ou d'agglomération, syndicats d'eau et d'assainissement, ...	1 - Délibérations avec annexes 2 - Arrêtés avec annexes	Courrier papier Scan par Mail	Information des services administratifs et techniques. Mise à jour de leurs bases de données (administrés, abonnés, patrimoine...).

Important !

Confidentialité

Quelle que soit la forme des informations que vous diffusez, vous ne devez en aucun cas faire figurer l'identité des propriétaires ni des locataires des logements concernés par la numérotation.

Cette donnée est confidentielle, conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ANNEXE 5 – Aides aux communes : subventions d'investissement (DETR)

<https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/74296/447916/file/Guide%20d'ing%C3%A9nierie%20financi%C3%A8re%20%C3%A0%20destination%20des%20collectivit%C3%A9s%20locales.pdf>

Préfecture de l'Oise | Guide d'ingénierie financière à destination des collectivités locales

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)



Cadre juridique

- [Art. L.2334-32 à L.2334-39 du CGCT](#)
- [Art. R.2334-19 à R.2334-35 du CGCT](#)



Objectifs

Soutenir la réalisation de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement et/ou le maintien des services publics en milieu rural.



Bénéficiaires

- Communes de moins de 2 000 habitants
- Communes entre 2 000 et 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes du département
- EPCI à fiscalité propre dont la population n'excède pas 75 000 habitants
- EPCI déjà éligibles, en 2010, à la dotation globale d'équipement (DGE) des communes ou à la dotation développement rural (DDR) et les syndicats mixtes de moins de 60 000 habitants



Opérations éligibles

Un « règlement DETR », arrêté par une commission départementale composée de représentants des élus locaux et de députés et sénateurs du département, fixe chaque année les catégories d'opérations éligibles et les taux de subvention applicables à chacune d'elles.

Ce règlement, ainsi que l'arrêté portant composition de cette commission, sont disponibles sur <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>



Pièces justificatives

Pièces communes à toutes les demandes :

- Note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues
- Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour d'éventuels imprévus
- Échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses
- Attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT
- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et attestation de libre-disposition

Pièces supplémentaires :

- Acquisitions immobilières :
 - Plan de situation, plan cadastral
 - Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée : titre de propriété et justification de son caractère onéreux
- Travaux :
 - Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
 - Plan de situation, plan de masse des travaux
 - Programme détaillé des travaux
 - Dossier d'avant-projet, s'il y a lieu
- Opération relative à la rénovation thermique : données sur les gains attendus en économie d'énergie
- Selon la nature de l'opération, l'avis de certains services de l'État est requis :
 - Réhabilitation, construction d'école : avis de la DSDEN
 - Maison de santé : avis de l'ARS
 - Mise aux normes PMR des bâtiments et voiries : avis de la DDT
 - Opération réalisée sur ou à proximité d'un site protégé au titre du Code du patrimoine : avis de l'ABF



Financement

Le montant pouvant être alloué pour une opération est plafonné par le « règlement DETR » arrêté chaque année par la « commission départementale DETR ».

Ce règlement, ainsi que l'arrêté portant composition de cette commission, sont disponibles sur <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subsidations/Donation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>

Cette subvention est attribuée par le préfet de département, en suivant les catégories et dans les limites fixées par la « commission départementale DETR ».

La règle des « 80/20 »

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale à son financement s'élevant à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Corollaire : La somme des financements apportés par des personnes publiques (hors maître d'ouvrage) ne peut dépasser 80 % de la somme des financements apportés par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale) et par d'autres personnes publiques (État, conseil régional, conseil départemental, etc.).

En complément, le maître d'ouvrage peut solliciter des fonds privés (auprès, par exemple, de fondations ou d'entreprises) qui ne seront pas pris en compte pour le calcul des taux susmentionnés.



Délais

- Le **commencement d'exécution de l'opération** doit intervenir dans un délai de **deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif** de la subvention.

À titre exceptionnel, ce délai de commencement peut être prorogé d'une année supplémentaire par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

- L'**achèvement de l'opération** doit intervenir dans un délai de **quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution**. À l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

À titre exceptionnel, ce délai d'achèvement peut être prorogé de deux années supplémentaires par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

La notion de « commencement d'exécution »

Le commencement d'exécution d'une opération ne se définit pas à partir de la date du « premier coup de pioche » ou de la « pose de la première pierre ».

Le commencement d'exécution est constitué par le **premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération** ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent donc pas un commencement d'exécution. Elles peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Le commencement d'exécution d'une opération ne peut avoir lieu **qu'après la date de réception de la demande de subvention par les services préfectoraux**. Dans tous les cas, le demandeur devra informer la préfecture de la date du commencement d'exécution puisqu'elle marque le début du délai de quatre ans pour l'achèvement de l'opération.

Quand demander la subvention ?

Les demandes de subvention DETR doivent être formalisées sur la plateforme « Démarches-simplifiées » durant la campagne annuelle de dépôt dont le calendrier est communiqué aux bénéficiaires chaque année (généralement, dernier trimestre de l'année, pour une subvention attribuée, le cas échéant, l'année suivante).

Le principe de maturité

Une opération est dite « mature » lorsque **les démarches préalables à sa réalisation** (études de faisabilité, achats de terrains, etc.) **ont été réalisées avant le dépôt de la demande de subvention**.

Une opération mature va ainsi permettre une utilisation efficiente des crédits accordés, dans de meilleurs délais, et éviter que l'attribution de la subvention soit prorogée.

Vos interlocuteurs

		Pour l'instruction d'une demande de subvention	Pour le versement d'une subvention déjà attribuée
Collectivités relevant de l'arrondissement de...	Beauvais	Préfecture de l'Oise <i>Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire</i>	Préfecture de l'Oise <i>Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire</i>
	Clermont	Sous-préfecture de Clermont <i>Pôle « collectivités locales et relations avec les élus »</i>	
	Compiègne	Sous-préfecture de Compiègne <i>Bureau de l'animation territoriale</i>	
	Senlis	Sous-préfecture de Senlis <i>Bureau des collectivités territoriales</i>	

Pour toute demande, une adresse mail unique : pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr



Pour aller plus loin...

La DETR peut être cumulée avec d'autres subventions, telles que la DSIL ou le FNADT, sous réserve des critères d'éligibilité de ces instruments financiers.

La loi de finances pour 2011 a remplacé la dotation globale d'équipement des communes (DGEC) par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le rôle de la « commission départementale DETR »

Une « commission départementale DETR », composée de représentants des maires, des présidents d'EPCI à fiscalité propre, de députés et de sénateurs du département, est instituée dans chaque département.

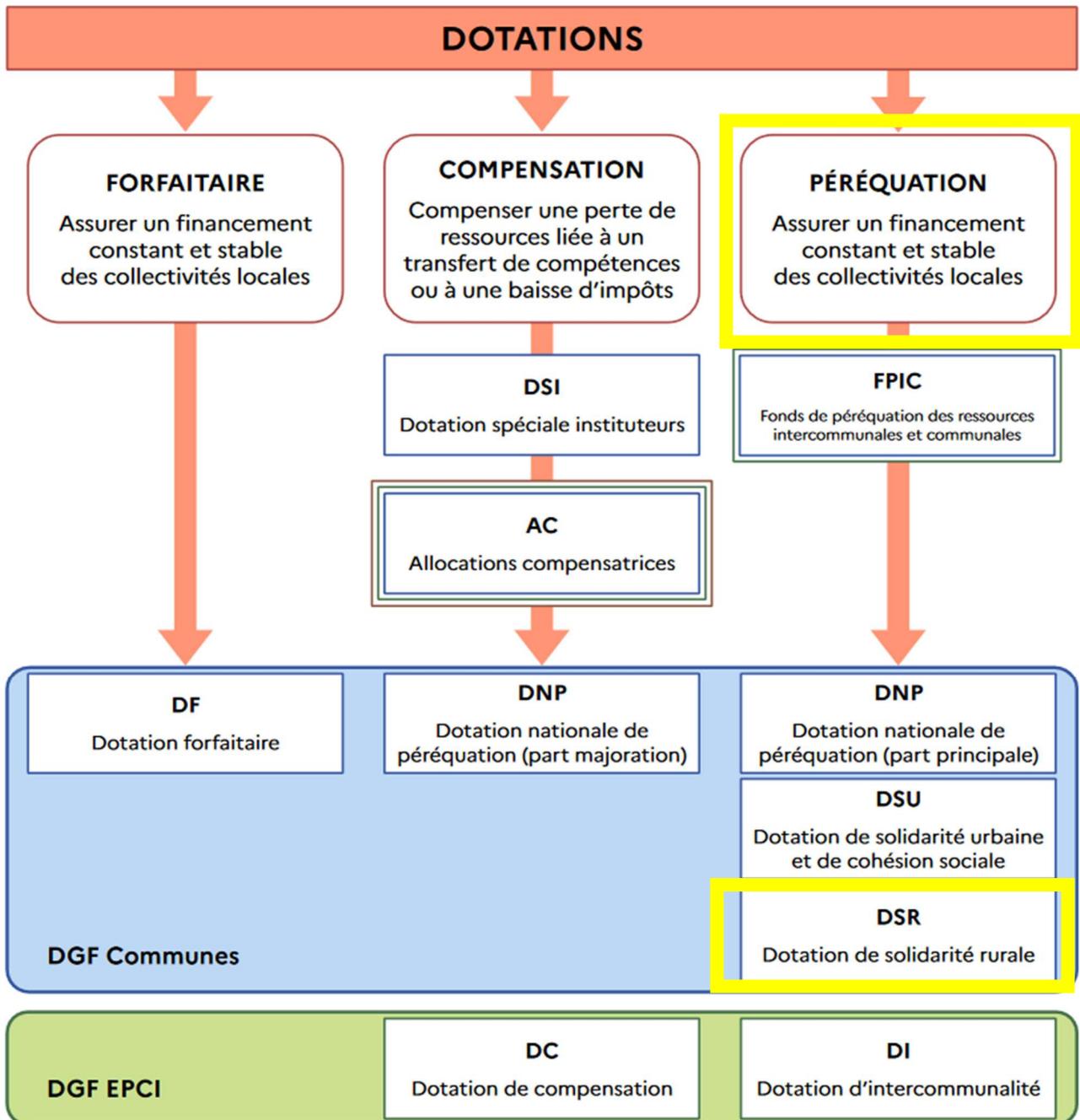
Elle fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles (le « règlement DETR »).

Elle est saisie, pour avis, des opérations dont la subvention sollicitée au titre de la DETR est supérieure à 100 000 €.

Le règlement et l'arrêté portant composition de cette commission sont disponibles sur <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>

ANNEXE 6 – Aides aux communes : Dotations Globales de Fonctionnement (DGF)

<https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/74296/447916/file/Guide%20d'ing%C3%A9nierie%20financi%C3%A8re%20C3%A0%20destination%20des%20collectivit%C3%A9s%20locales.pdf>



Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes



Cadre juridique

- Dispositions générales sur la DGF :
 - [Art. L.2334-1 à L.2334-5 du CGCT](#)
 - [Art. R.2334-1 à R.2334-2-1 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques aux communes nouvelles : [Art. L.2113-20 à L.2113-23 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques à la dotation d'aménagement (ensemble de la DNP, la DSU et la DSR des communes) : [Art. L.2334-13](#) et [L.2334-14](#) du CGCT
- Dispositions spécifiques à la DSR :
 - [Art. L.2334-20 à L.2334-23 du CGCT](#)
 - [Art. R.2334-6 à R.2334-9 du CGCT](#)



Objectifs

- Soutenir les charges supportées par les communes rurales visant à maintenir un niveau de service suffisant en milieu rural.
- Compenser l'insuffisance des ressources fiscales des communes bénéficiaires.



Bénéficiaires

- Communes de moins de 10 000 habitants ;
- Chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants (pour la fraction « bourg-centre »).



Critères de calcul

Cette dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes :

- Pour la fraction « bourg-centre » : attribuée selon le potentiel financier, l'effort fiscal, la population et le classement en zone de revalorisation rurale (ZRR) des communes éligibles.
- Pour les fractions « péréquation » et « cible » : attribuées selon le potentiel financier, l'effort fiscal, la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, le nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune et la superficie des communes éligibles.

ATTENTION : Pour un nombre important de calculs, la population communale prise en compte est la population totale authentifiée par l'INSEE, majorée du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune ainsi que des places de caravane conventionnées situées sur les aires d'accueil des gens du voyage. Cet ensemble forme la **population dite « DGF »**.



Modalités d'attribution

Cette dotation fait l'objet d'un **versement unique annuel**, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Elle comporte trois fractions, dont la variation annuelle est répartie par le CFL.

Fraction « bourg-centre »

Sont éligibles à cette fraction :

- les communes de moins de 10 000 habitants représentant au moins 15 % de la population du canton, les communes sièges des bureaux centralisateurs et les communes chefs-lieux de canton (au 1^{er} janvier 2014) ;
- certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants.

Sont exclues de cette fraction les communes :

- Situées dans une unité urbaine :
 - dont la population est supérieure à 250 000 habitants ou dont la population est supérieure à 10 % de la population du département ;
 - comptant une commune de plus de 100 000 habitants ou qui est chef-lieu du département.
- Situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants (exception faite des bureaux centralisateurs) ;
- Dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois la moyenne du potentiel financier par habitant du département.

Garantie non renouvelable : Les communes qui cessent d'être éligibles à cette fraction perçoivent, l'année de leur sortie, une garantie égale à 50 % du montant perçu l'année précédente.

Fraction « péréquation »

Sont éligibles à cette fraction les communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant à la même strate géographique.

Fraction « cible »

Sont éligibles à cette fraction les 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi l'ensemble des communes éligibles à l'une des deux fractions précédentes, classées de manière décroissante sur la base d'un indice synthétique.

L'indice synthétique est composé :

- Du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune (représente 70 % de l'indice synthétique) ;
- Du rapport entre le revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune (représente 30 % de l'indice synthétique).

Garantie non renouvelable : Les communes qui cessent d'être éligibles à cette fraction perçoivent, l'année de leur sortie, une garantie égale à 50 % du montant perçu l'année précédente.



Pour aller plus loin...

Pour consulter le montant des dotations de fonctionnement versées par l'État à votre collectivité, vous pouvez accéder à la « fiche dotations » de votre structure sur http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

La DGCL établit également un guide pratique sur la DGF résumant l'essentiel des règles de sa répartition et de son calcul. Il se veut un outil pédagogique visant à permettre aux acteurs locaux d'appréhender cette dotation et les principales raisons qui peuvent expliquer son évolution d'une année sur l'autre.

L'édition 2022 est disponible sur :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/guide_dgfavril2022.pdf

ANNEXE 7 – Fiches pratiques

Fiche 1 – Numérotation continue	38
Fiche 2 – Numérotation métrique.....	40
Fiche 3 – Dénomination des voies.....	43
Fiche 4 – Cas particuliers.....	45
Fiche 5 – L’entrée de bâtiment	50

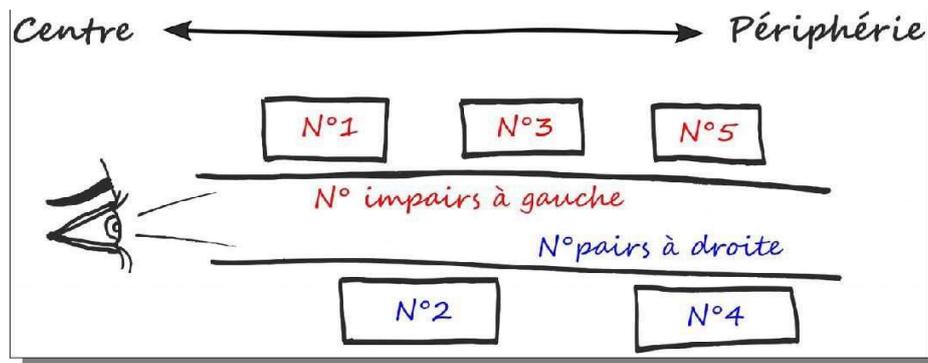
Fiche 1 – Numérotation continue

La numérotation continue, avec des numéros pairs d'un côté et impairs de l'autre, est celle la plus utilisée dans les zones urbaines denses, centre-ville, centre-bourg.

Ordre de la numérotation

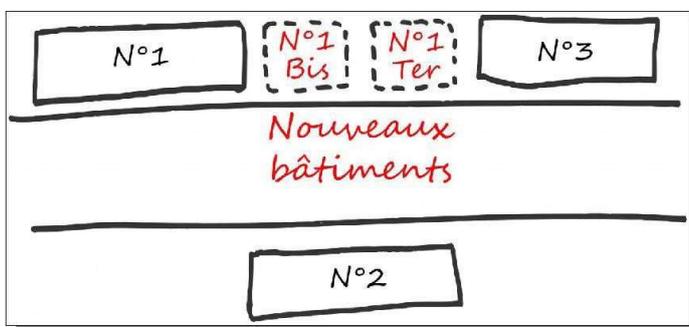
L'ordre de la numérotation respecte différentes règles logiques qui, appliquées selon les situations rencontrées, rendent la numérotation plus facile à appréhender pour les usagers de l'adresse.

- La numérotation est croissante en s'éloignant du centre.
- Dans une rue à sens unique, la numérotation est croissante dans le sens de parcours de la rue.
- La numérotation est croissante en suivant le parcours le plus fréquemment utilisé par les usagers pour entrer dans une rue, du réseau routier principal au réseau secondaire.



Si ces règles logiques ne suffisent pas à trancher, le sens de la numérotation pourra suivre, par convention, la règle suivante : « Si la rue n'est pas clairement orientée du centre vers la périphérie, les numéros sont croissants en allant vers l'Est ou vers le Sud ».

Ajout de nouveaux numéros



Le principal inconvénient de cette numérotation est l'ajout nécessaire de « Bis », « Ter » etc. lorsque de nouveaux points d'accès numériques s'intercalent entre des points déjà existants.

Exemple : construction de nouveaux bâtiments entre deux bâtiments existant.

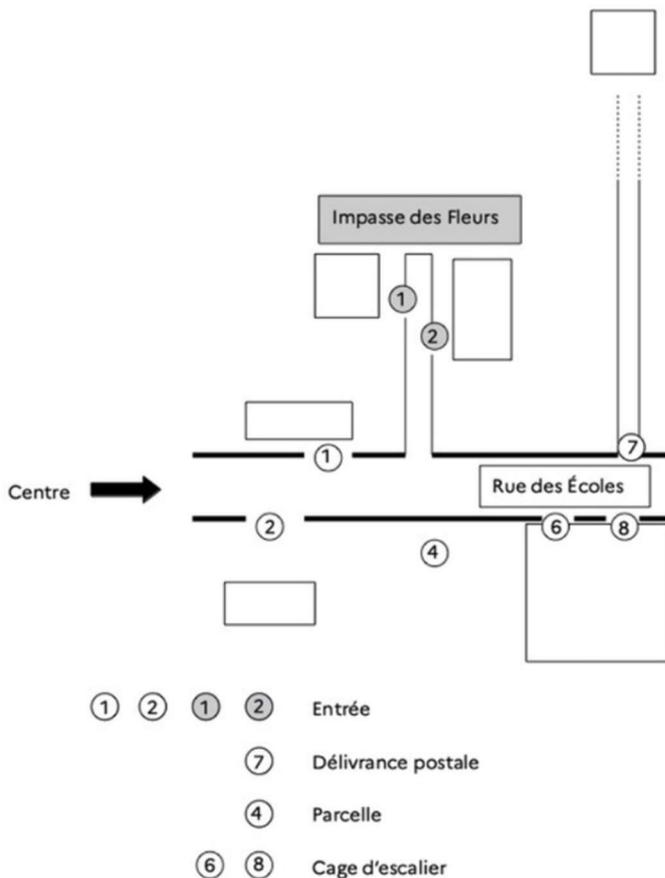
Tableau des multiplicateurs d'adresses:

Ordre	Indice	abréviation	Exemple
1	-	-	1
2	bis	1 B	1 BIS
3	ter	1 T	1 TER
4	quater	1 Q	1 QUATER
5	quinquies	1 C	1 QUINQUIES
...			

L'utilisation de ces extensions aux numéros de rue est déconseillée.

Il est donc possible de prévoir des numéros « en réserve » pour de futures habitations. Ces numéros ne sont pas forcément affichés, ils constituent des trous dans la numérotation.

Principales positions de numéros en numérotation continue



- « Entrée » signifie que le numéro est positionné à la jonction entre la voie d'accès et la propriété (numéros 1 et 2)
- « Délivrance postale » signifie l'emplacement de la boîte aux lettres, laquelle peut être située très loin du bâtiment (numéro 7).
- Il est conseillé de prévoir des numéros pour les futures dents creuses à bâtir afin d'éviter des ajouts de bis, ter, etc. qui constituent des facteurs de confusion. C'est le cas sur cet exemple avec le numéro 4, prévu et en réserve.
- L'adressage d'ensembles privés clos n'est pas de la responsabilité du Maire. En revanche, la petite impasse privée ouverte a été dénommée et les numéros sont précisés 1 et 2 Impasse des Fleurs.

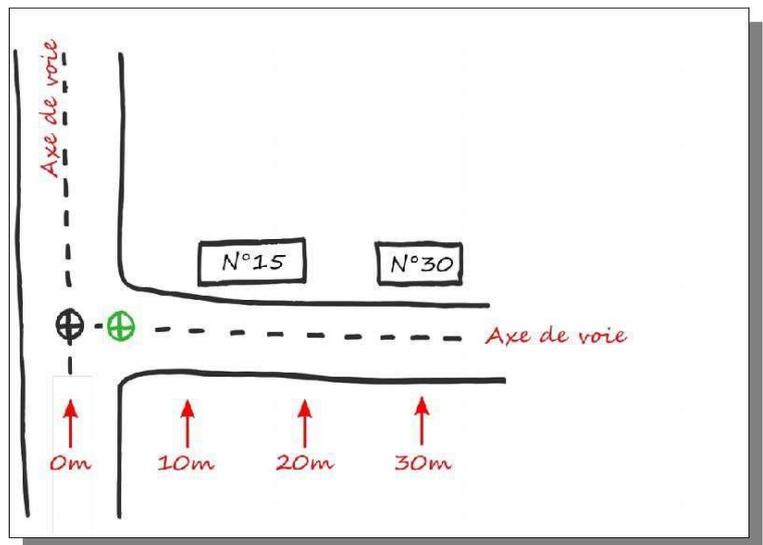
Fiche 2 – Numérotation métrique

La numérotation métrique doit être utilisée en priorité. Elle est évolutive et donne la distance séparant un point d'accès numérique du début de la voie, information utile aux usagers.

Les numéros attribués aux habitations représentent la distance en mètres séparant le début de la voie du point adresse numérique.

L'origine de la voie, à partir de laquelle est calculée la numérotation, correspond soit :

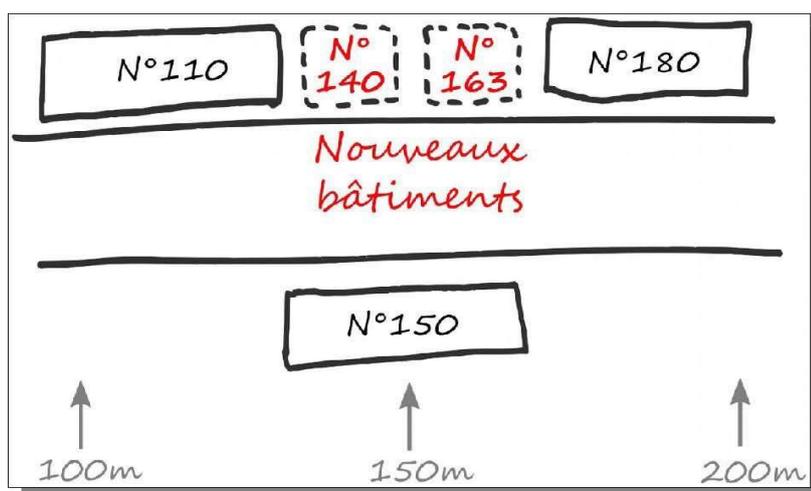
- à l'intersection de deux axes de voies (croix noire).
- au début de la voie (croix verte).



Choisir l'une de ces solutions et l'appliquer sur toute la commune.

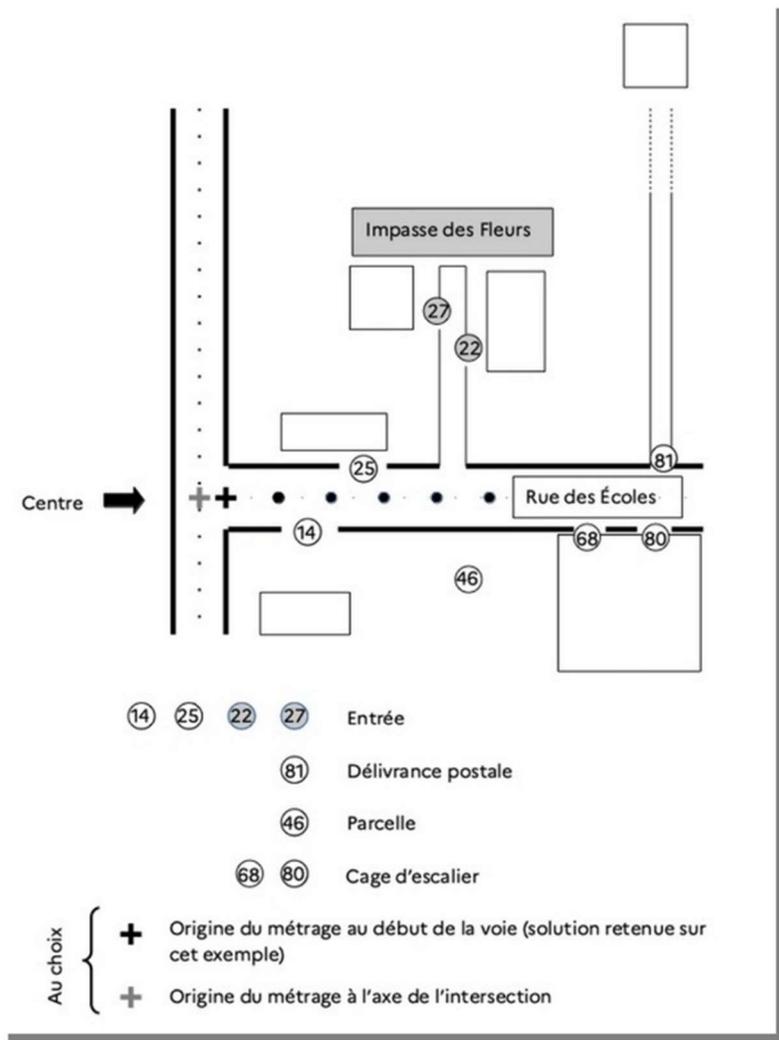
Ajout de nouveaux numéros

Cette numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter.



Dès que possible, l'utilisation d'une numérotation métrique est conseillée. L'utilisation d'un odomètre ou d'un logiciel SIG permet la mesure de la longueur de la voirie, pour l'assignation des numéros.

Principales positions de numéros en numérotation métrique



- La numérotation commence au début de la voie ou à l'intersection avec la voie précédente (choisir une formule et s'y tenir pour l'ensemble de la commune)
- La numérotation avance en mesure métrique ou décamétrique par exemple dans le cas d'adresses espacées afin d'éviter des numéros trop importants. Un bâtiment situé à 20 mètres côté droit recevra le numéro 20. Pour le même nombre de mètres, le bâtiment côté gauche portera le numéro impair le plus proche (19 ou 21).
- Les numéros ne dépassent pas 9999.

La mesure de la longueur de la voirie peut se réaliser avec un odomètre sur le terrain (roulette, montre connectée, etc.) ou sur un outil informatique ([GéoCompiégnois](#)).

Attention !

Numéros supérieurs à 9999

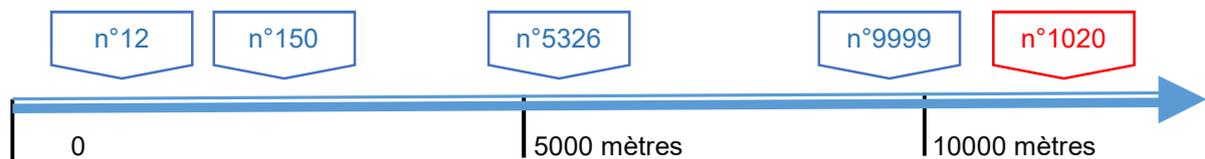
Les numéros supérieurs à 9999 ne sont pas pris en compte dans la Base Adresse Nationale pour numérotéer un local.

En effet, au-delà de 9999, les numéros ne sont pas utilisés dans la plupart des Systèmes d'Information et des GPS.

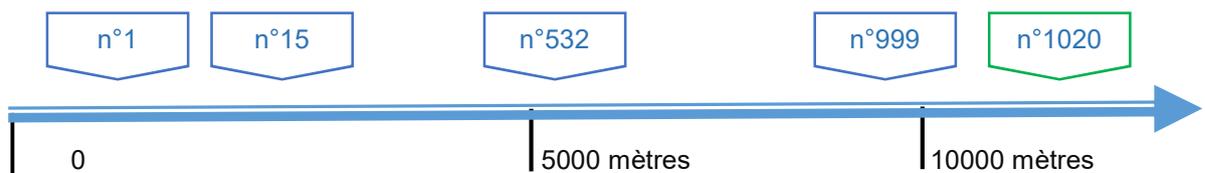
Au besoin, il convient de choisir une **numérotation décimétrique (en retirant une décimale à tous)** ou de donner un nouveau nom de voie.



Exemple de numérotation non-valide



Exemple de numérotation valide



E
N
R
É
S
U
M
É

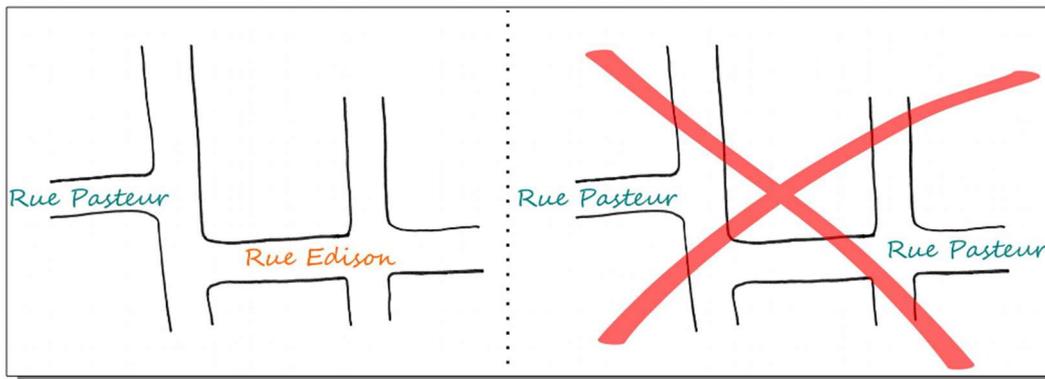
Dans la mesure du possible et particulièrement dans les zones rurales, il est donc conseillé d'utiliser la numérotation métrique :

- ✓ Elle est plus évolutive
- ✓ Elle contient intrinsèquement la distance séparant une habitation du début de la voie la desservant. Cette information est utile aux services de secours et aux autres utilisateurs de l'adresse.

Fiche 3 – Dénomination des voies

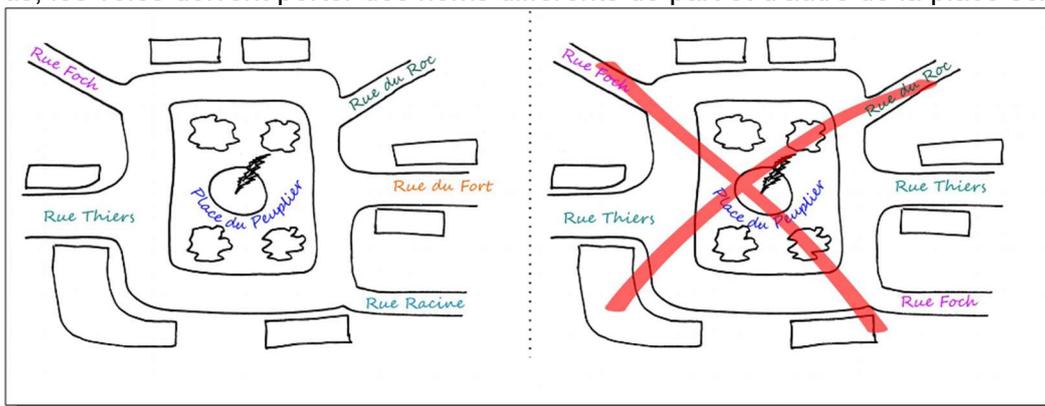
Voie avec discontinuité

Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité dans leur parcours. Le décochement schématisé ci-dessous rend nécessaire l'attribution de deux noms de voie.



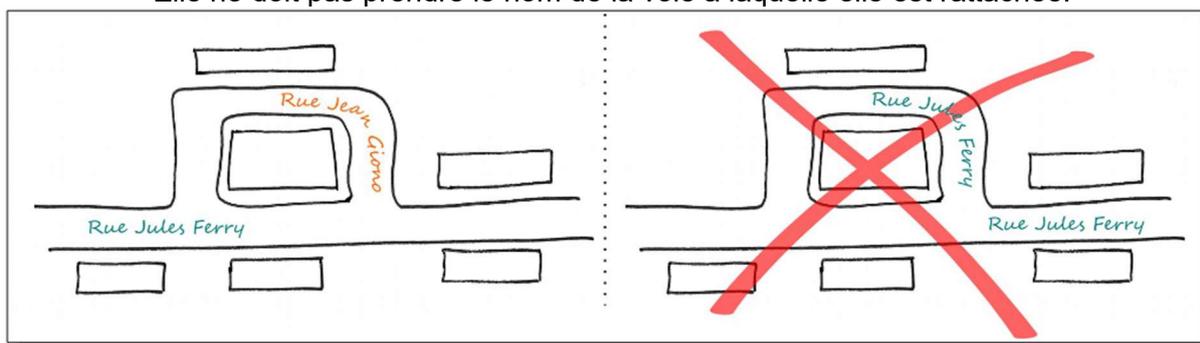
Voie avec discontinuité nommée

Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité nommée. Ci-dessous, les voies doivent porter des noms différents de part et d'autre de la place schématisée.



Voie avec double raccordement

Une voie avec double raccordement doit être identifiée par un nom de voie. Elle ne doit pas prendre le nom de la voie à laquelle elle est rattachée.

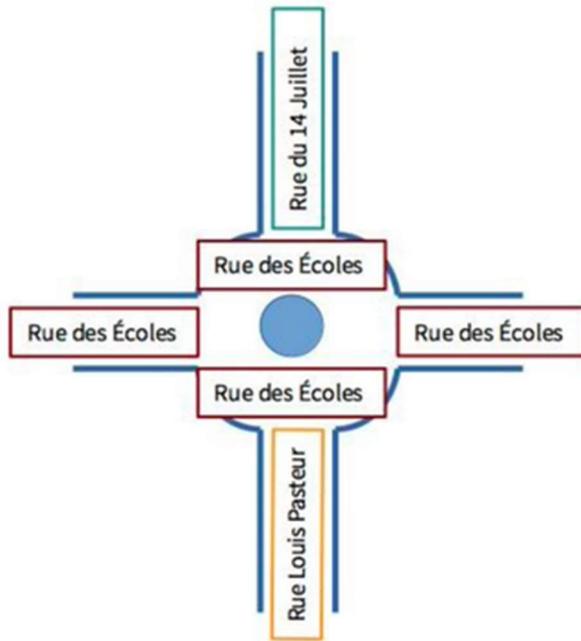


Voie avec giratoire

Avec voie traversante unique

Une seule voie traverse le giratoire en conservant son nom.

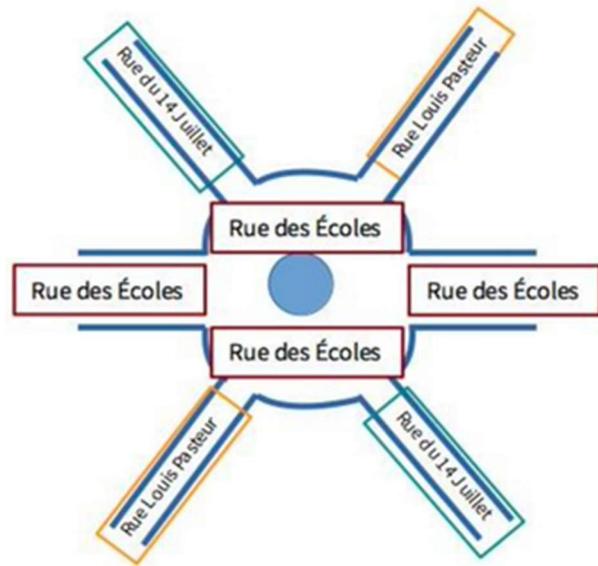
Les autres rues en changent.



Avec voies traversantes multiples

Les voies traversent le giratoire en conservant leur nom.

La plus importante nomme le giratoire.

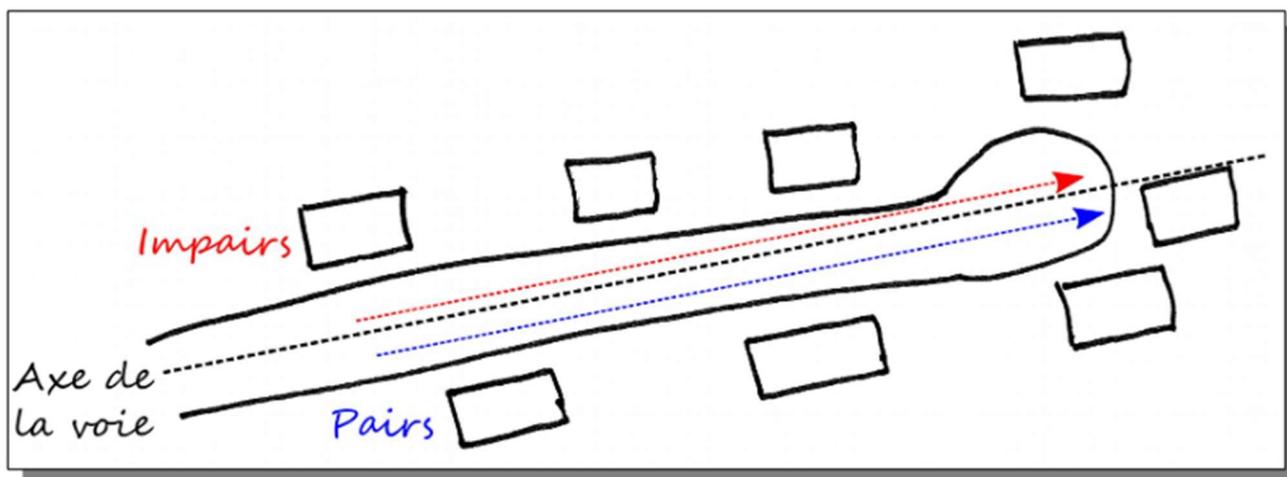


Fiche 4 – Cas particuliers

Numérotation continue : cas des impasses et des places

Impasses

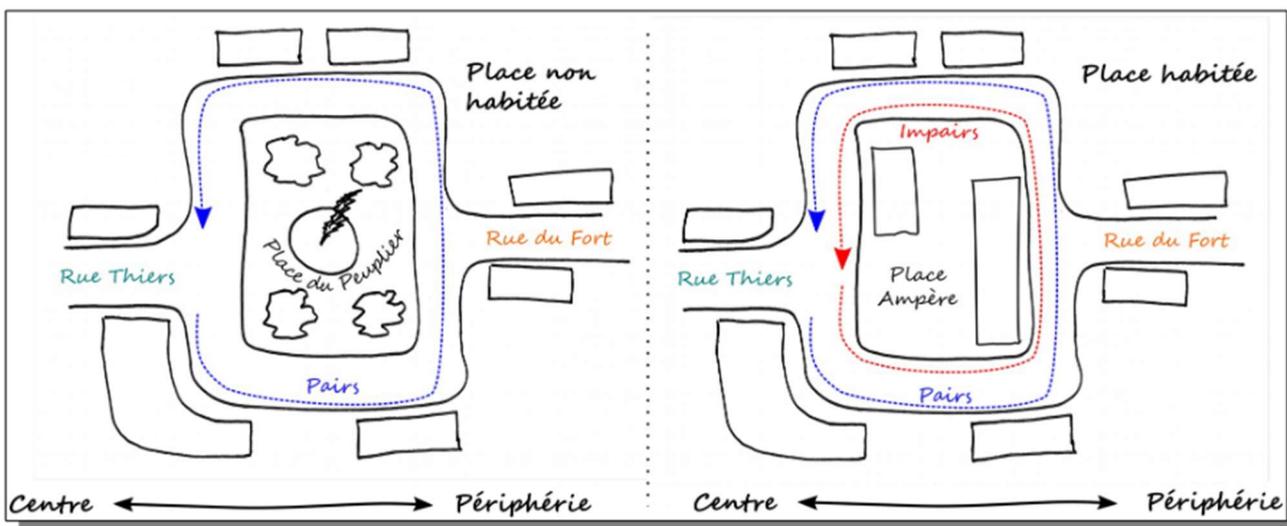
L'axe de la voie permet de définir la limite entre numéros pairs et impairs



Place nommées

Sur les places nommées et non habitées il est conseillé de faire « tourner » la numérotation paire autour de la place dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Sur les places habitées, les habitations centrales prennent les numéros impairs.



Lieux-dits

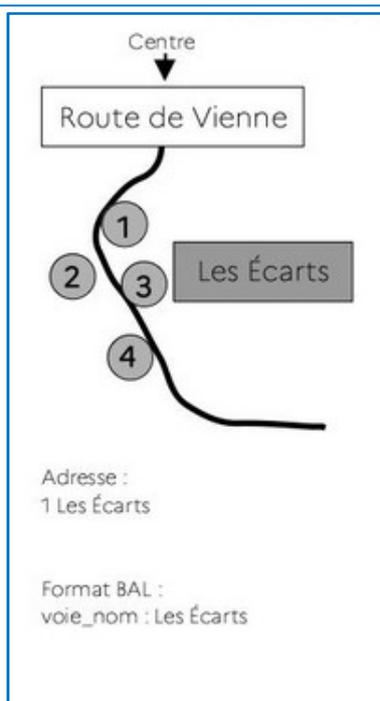
La commune peut choisir entre deux modalités d'adressage de ses lieux-dits, du moment qu'elle référence les lieux-dits ET les voies.

Elle a la possibilité :

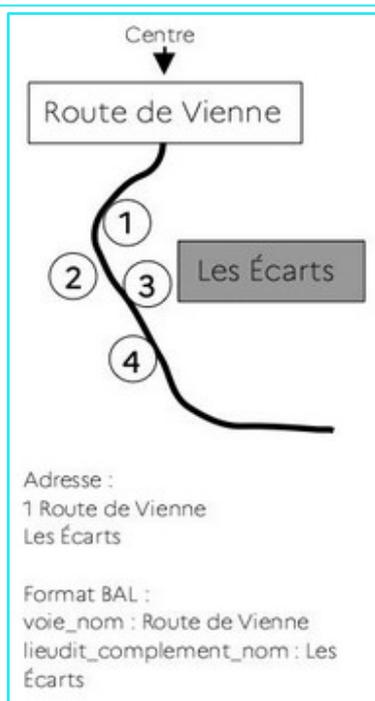
- de nommer le lieu-dit dans le nom de la voie (si le lieu-dit n'est composé que d'une voie)
- de nommer le lieu-dit dans le complément d'adresse (si le lieu-dit est composé d'une ou plusieurs voies)

Cas 1 : le lieu-dit est composé d'une seule voie

Le nom du lieu-dit est référencé dans la **liste des voies**

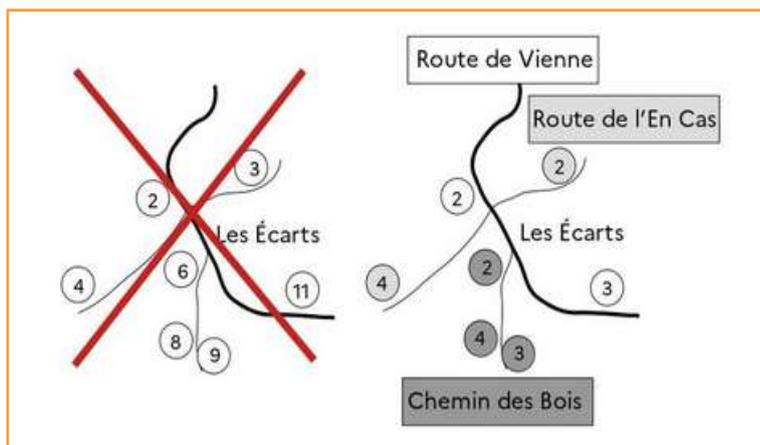


Le nom du lieu-dit est référencé dans la **liste des compléments d'adresse**



Cas 2 : le lieu-dit est composé de plusieurs voies

Le nom lieu-dit est référencé dans la **liste des compléments d'adresse**



Zones d'Activités

Problématiques : ensemble de voies mal ou non nommées (par exemple un seul nom de voie pour toute la ZAE), extensions de numéros (A, B, C, D, E) pouvant être nombreuses.

Que faire ?

- Identifier les voies selon leur forme puis dénommer chaque voie.
- Numéroté les entrées de chaque entreprise en évitant les extensions de numéro.
- Anticiper les projets de construction et réserver des numéros en amont.

Exemples :



Voies partagées

Voie traversant plusieurs communes

Problématiques : doublons de numéros, sens et système de numérotation ambigus.

Que faire ?

- Attribuer un nom de voie différent dans chaque commune, puis attribuer une nouvelle numérotation.

OU

- Définir un nom de voie, un système et un sens de numérotation communs pour la voie limitrophe (la concertation entre communes est nécessaire), puis réaliser la numérotation suivant cette décision.

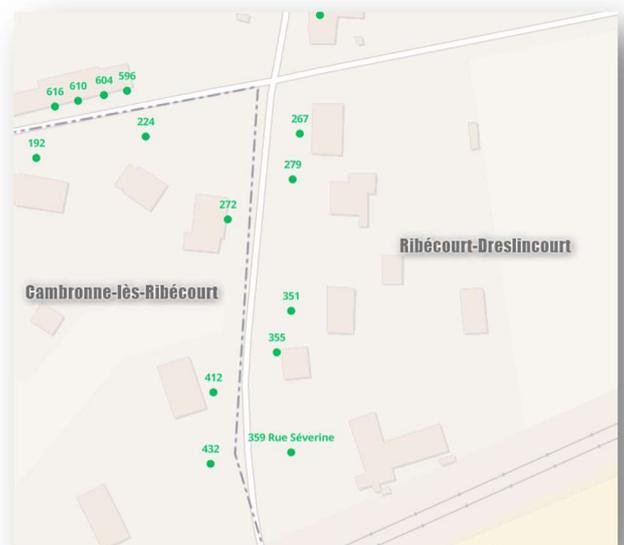


Voies partagées entre communes

Lorsqu'une voie est partagée entre deux communes, celles-ci se concertent pour conserver une dénomination unifiée et une numérotation logique.

Voici une capture d'écran de la Base Adresse Nationale qui montre le cas d'une voie partagée (rue Séverine). Le nom de voie est identique de part et d'autre de la limite communale et les numéros (en métrique) se suivent :

- 272, 412 et 432 à Cambronne lès-Ribécourt
- 267, 279, 351, 355, 359 à Ribécourt-Dreslincourt

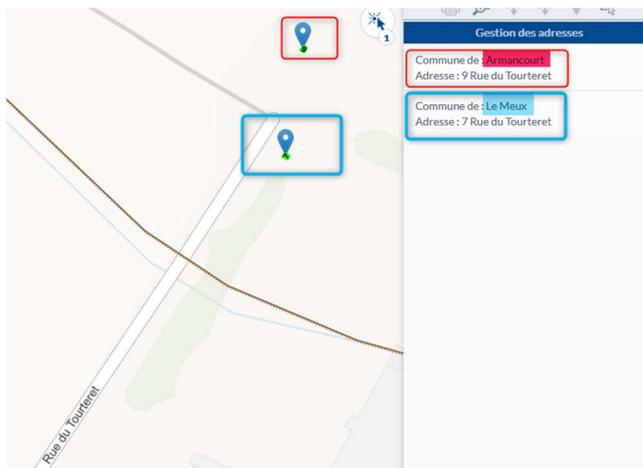


Adresses avec accès par la commune voisine

Il arrive que l'accès à une adresse se fasse par une voie qui ne fait pas partie de la commune.

Dans ce cas, la commune s'entend avec la commune voisine : les deux délibèrent sur le nom de la voie, et la commune qui porte l'adresse prend également un arrêté pour le numéro.

De la sorte, les services du cadastre pourront intégrer l'adresse avec le bon code INSEE de commune.



Voie partiellement numérotée ou numéros à créer dans une numérotation saturée

Problématiques : difficulté pour l'attribution de numéros, doublons de numéro.

Que faire ?

- Renommer l'ensemble de la voie.
- Attribuer de préférence une numérotation métrique.

Il faut éviter :

- De créer des extensions de numéros (BIS, TER, A, B, C...),
- De renuméroter uniquement à partir de la section où des numéros sont manquants ou à insérer (afin d'éviter les confusions dans les habitudes des résidents),
- D'attribuer un numéro séquentiellement après à un logement situé géographiquement avant.
Exemple : attribuer le 2bis à un local (nouveau ou oublié dans la numérotation) qui se situe dans la rue avant le n°2
- De déplacer une numérotation existante.

Les fusions de communes

En cas de fusion de communes, la commune nouvelle procède à une vérification des adresses pour éviter des noms de voies en doublon. Il n'est pas conseillé de procéder à une refonte totale des adresses de la nouvelle commune pour des raisons de respect des pratiques et des noms de lieux en vigueur, et de surcôt (rachats de panneaux par la commune, enregistrement de la nouvelle adresse au greffe pour les entreprises).

La commune nouvelle peut utilement préciser le nom de l'ancienne commune en complément d'adresse. L'objectif est de disposer des adresses les plus précises et complètes et non de les réduire à un numéro et un nom de voie si l'information est plus riche (utile pour la qualité des adresses, l'accès des secours, etc.).

Le nom de l'ancienne commune fait partie des informations transmises par la Base Adresse Nationale.

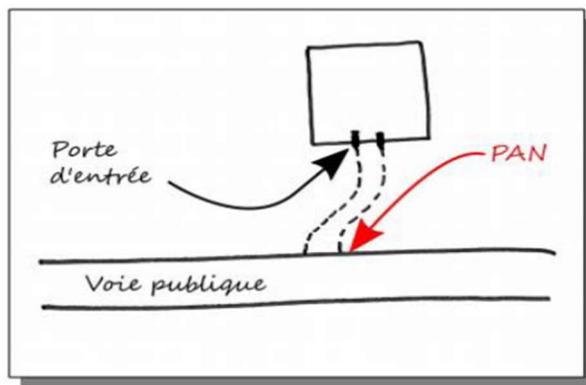
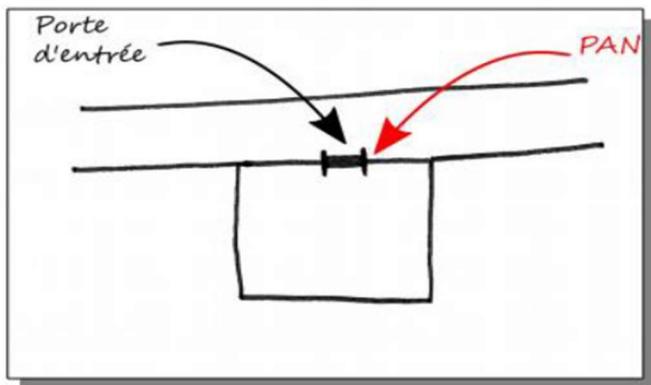
Fiche 5 – L'entrée de bâtiment

Les numéros doivent être attribués au point d'entrée des adresses, ou PAN (pour Point d'Accès Numérique).

Le Point d'Accès Numérique est l'emplacement physique qui permet l'accès à un bâtiment ou à un ensemble de bâtiments à partir d'une voie : il prend naissance sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique.

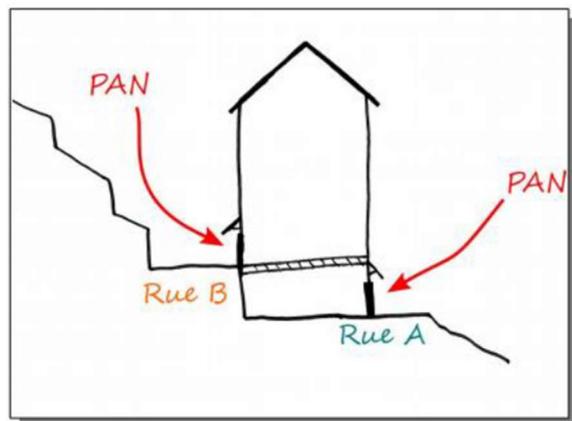
Les entrées correspondent :

- Soit à l'emplacement physique permettant l'accès au bâtiment (exemple : porte, portail, etc...).
- Soit au point de passage du domaine public vers le domaine privé (exemple ci-dessous).

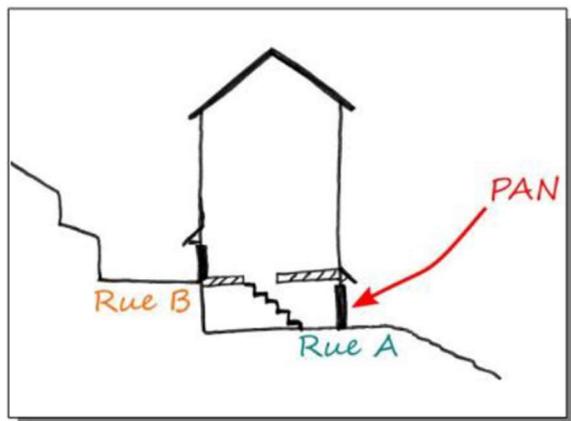


Cas particulier - Plusieurs entrées sur plusieurs voies

Cas 1 : les entrées correspondent à des locaux distincts ne communiquant par entre eux, un numéro est attribué pour chaque entrée.



Cas 2 : les entrées correspondent à un seul et même local, un seul numéro peut être attribué pour l'entrée principale.



Cas particulier - Cages d'escalier des bâtiments de logements collectifs



Un numéro est attribué pour chaque entrée collective.

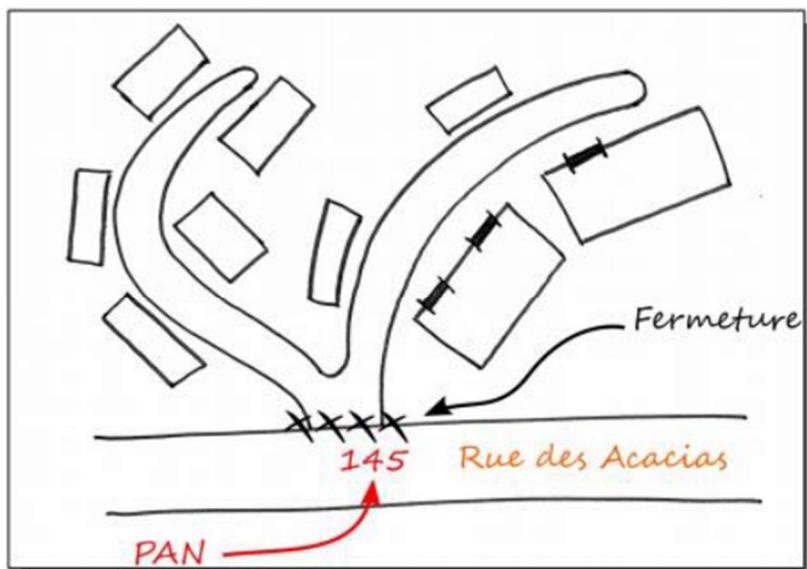
Cas particulier – Résidences privées closes

Rappel du cas général : il n'est pas de la responsabilité de la Mairie d'attribuer un numéro au sein du domaine privé.

Des numéros peuvent cependant être attribués en concertation avec les propriétaires des voies privées, après avoir pris soin de dénommer les voies privées concernées.

Si la voie privée n'est pas ouverte à la circulation publique, un numéro est attribué à son point d'accès à la voie publique (intersection, raccordement).

Dans ce cas, tous les riverains de cette voie partagent le même numéro.



ANNEXE 8 – Lexique

ANCT	Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
BAL	Base Adresse Locale
BAN	Base Adresse Nationale
Certification	La certification d'une adresse est une information obligatoire du format BAL qui permet d'afficher dans la BAN qu'une adresse est authentifiée par la commune.
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
Charte de la Base Adresse Locale	Charte rassemblant les organismes qui privilégient le format Base Adresse Locale et s'engagent en matière de gouvernance. L'enjeu pour les communes, autorité responsable de l'adresse, est d'identifier un référent en capacité de l'assister au besoin.
DETR	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.
Dites-le-nous une fois	« Pilier » de la loi du 10 août 2018, il oblige une administration à se procurer des informations concernant un usager, non plus en les lui réclamant, mais en prenant attache auprès d'une autre administration qui détient ces informations.
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DSR	Dotation de Solidarité Rurale
GéoCompiégnois	Le site GéoCompiégnois est un système d'information territorial qui rassemble des données produites localement par les territoires et leurs partenaires. Issu d'un dispositif mutualisé entre plusieurs collectivités locales du compiégnais, il organise, capitalise, valorise et confronte ces données pour fournir une aide aux acteurs, décideurs, habitants et visiteurs afin de mieux appréhender les territoires.
Hameau	Lieu-dit habité.
Lieu-dit	Lieu portant un nom, pas forcément habité, identifié par un panneau.

Loi 3DS	Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février qui reconnaît la commune comme échelon de compétence sur l'adresse (article 169) et réaffirme le principe du «Dites-le nous une fois».
PAN	Point d'Accès Numérique : emplacement physique qui permet l'accès à un bâtiment ou à un ensemble de bâtiments à partir d'une voie.
Publication	Action de diffuser la Base Adresse Locale dans la Base Adresse Nationale.
RIL	Répertoire d'Immeubles Localisés. Disponible pour les communes de 10 000 habitants ou plus, le RIL de l'INSEE contient l'ensemble des adresses de logements (les habitations, les établissements touristiques et les communautés) nécessaires au recensement de la population et au calcul des populations légales. Il intègre notamment le nombre de logements, le type d'habitation, le caractère habitable des adresses et leur géolocalisation. À la différence de la Base Adresse Nationale, il ne comprend pas les locaux d'activités.
Signalement	Action de signaler au service SIG (via l'application Voies et Adresses du GéoCompiégnois) une nouvelle adresse, une nouvelle dénomination de voie ou d'autres éléments de qualités permettant d'améliorer la base des adresses et des voies.
Voie	Tronçon carrossable faisant l'objet d'une dénomination.
« Voies et Adresses »	Application disponible sur le portail GéoCompiégnois. Permet aux communes de faire des signalements afin d'enrichir leur Base Adresse Locale.

ANNEXE 9 – Ressources

Adressage

- « **Les bonnes pratiques de l'adresse** », Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) Programme BAL, Version 4 (30 décembre 2022).
<https://guide-bonnes-pratiques.adresse.data.gouv.fr/>
<https://adresse.data.gouv.fr/data/docs/guide-bonnes-pratiques.pdf>
- « **Voies et adresses : les procédures légales et les bonnes pratiques en vigueur** », Association des Ingénieurs Territoriaux de France (AITF), Groupe de travail sur la base adresse nationale (Juin 2020).
https://aitf-sig-topo.github.io/voies-adresses/files/AITF_SIG_Topo_Adresse_Les_procedures_legales_et_les_bonnes_pratiques_en_vigueur_v1.1.pdf

<https://aitf-sig-topo.github.io/voies-adresses/>
- « **Mettre en place une démarche d'adressage : nommer et numéroter ses voies** », TIGéO Tarn Information Géographique (Septembre 2016).
<https://www.tigeo.fr/documentation/guides-methodologiques/3-gm-adressage/file>
- « **Mettre en place une démarche de dénomination et numérotation de voie – Guide méthodologique** », Conseil départemental de la Corrèze, Corrèze THD (2017).
https://www.correze.fr/sites/default/files/thd2017_numerotation.pdf
- « **Guide méthodologique. Mettre en place un adressage. Diagnostiquer, dénommer et numéroter les voies** », OET, Maires 41 (Février 2021).
https://doc.pilote41.fr/fournisseurs/observatoire/etudes/Adressage/OET-PILOTE41_Guide_Methodologique_Adressage_V12-02-2021.pdf

Formalités d'entreprises

- « **Tarifs des formalités d'entreprises** », INPI (Décembre 2021).
<https://www.inpi.fr/sites/default/files/Tarifs%20des%20formalit%C3%A9s%20entreprise%20inpi.pdf>
<https://www.inpi.fr/acces-au-guichet-unique>

Dotations / Subventions

- « **Guide d'ingénierie financière à destination des collectivités locales** », Comprendre les subventions et les dotations mises à disposition par l'État, 1^{ère} édition (septembre 2022)
<https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/74296/447916/file/Guide%20d'ing%C3%A9nierie%20financi%C3%A8re%20%C3%A0%20destination%20des%20collectivit%C3%A9s%20locales.pdf>

